

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio-Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse du Procureur à la Requête de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo en
irrecevabilité de l'affaire en vertu des articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome**

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Le 25 février 2010, la Défense a déposé une Requête (« la Requête de la Défense ») en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome (« le Statut »). Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») dépose par la présente sa réponse et soutient que l'affaire est recevable en vertu des dispositions pertinentes du Statut.

2. Tout d'abord, l'Accusation convient avec la Défense que, le procès n'ayant pas encore commencé, la Défense n'est pas forclosée à soulever une exception d'irrecevabilité. L'Accusation convient également que c'est à la Défense qu'incombe la charge de la preuve, et est d'avis que la norme de la preuve appropriée, étant donné la gravité de la question, devrait être « une preuve claire et convaincante ». Cependant, que les faits soient appréciés à l'aune de cette norme ou d'une norme moins stricte comme celle de « l'hypothèse la plus probable/les preuves les plus convaincantes », comme le souhaite la Défense, les faits n'étaient pas les moyens de contestation de la recevabilité.

3. Concernant les moyens de contestation de la recevabilité, il est indéniable que les autorités de la République centrafricaine (RCA) n'ont pas engagé de poursuites contre Jean-Pierre Bemba (« l'accusé »). La situation est même celle d'une « inactivité » nationale, ce qui justifie que la Cour exerce sa compétence. Si une enquête a été rapidement ouverte, elle n'a abouti ni à une solution définitive et ni même à une extinction basée sur le fond. Au lieu de cela, les autorités ont renoncé à poursuivre l'accusé, pour d'autres motifs, notamment parce qu'il bénéficiait d'une immunité en sa qualité de Vice-Président de la République démocratique du Congo (RDC) et en raison de l'apparente incapacité des autorités à rassembler des preuves ou à assurer son arrestation et sa condamnation.

4. Le moyen de contestation de la recevabilité soulevé par l'accusé au motif que les crimes qui lui sont reprochés n'atteignent pas le seuil de gravité requis est également infondé. Leur échelle, leur nature, la manière dont ils ont été commis et leurs conséquences sont tous des facteurs pertinents, et lorsqu'ils s'appliquent aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité qui ont été confirmés à l'encontre de l'accusé, ils justifient l'intervention de la Cour. En outre, le Statut ne considère pas que la responsabilité encourue en qualité de supérieur hiérarchique soit d'une gravité moindre, et la Cour a déjà rejeté ces arguments lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé.

5. L'accusé introduit d'autres moyens, qui n'ont pas lieu de figurer dans une exception d'incompétence. L'abus de procédure qu'il invoque ne peut constituer une exception d'irrecevabilité et les mesures qu'il demande, à savoir la suspension de la procédure, ne sont pas applicables à ce titre. Cette allégation d'abus de procédure est également infondée sur les plans factuel et juridique. La Défense n'a pas apporté la preuve d'une quelconque violation des droits de l'accusé qui rendrait la procédure inéquitable ou compromettrait sa défense, justifiant de ce fait une suspension de la procédure. L'Accusation n'a dissimulé à l'accusé aucune information relative à la recevabilité de l'affaire. Les activités alléguées des autorités centrafricaines et congolaises et les motifs pour lesquels la RCA a déferé la situation, s'ils sont avérés, ne sont pas pertinents car l'Accusation mène sa propre enquête en toute indépendance et impartialité, et c'est elle qui décide en dernier ressort s'il convient de porter des charges et lesquelles. L'Accusation n'a pas non plus porté atteinte aux droits de l'accusé en demandant son arrestation provisoire, et celui-ci n'a pas subi de préjudice suffisamment grave pour justifier la suspension définitive de la procédure.

II. Rappel de la procédure

6. Le 18 décembre 2004, le Gouvernement de la RCA a déféré à l'Accusation la situation en République centrafricaine¹. En juin 2005, l'Accusation a reçu des informations détaillées de la part des autorités judiciaires centrafricaines sur les crimes qui auraient été commis ainsi que des informations relatives aux procédures engagées au niveau national². Le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête concernant la situation en RCA³.

7. Le 9 mai 2008, l'Accusation a présenté sa requête, accompagnée d'annexes, en vertu de l'article 58 du Statut (« la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »)⁴, demandant, entre autres, la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt et, le 24 mai 2008⁵, l'accusé était arrêté sur le territoire du Royaume de Belgique.

8. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a émis un nouveau mandat d'arrêt remplaçant celui du 23 mai 2008⁶. Dans la décision qui l'accompagnait, la Chambre préliminaire III a également spontanément procédé à une évaluation initiale de la recevabilité de l'affaire. Elle en a conclu que :

La Chambre estime que les circonstances de l'espèce justifient qu'elle se prononce sur la recevabilité de l'affaire, et juge que rien ne permet de conclure

¹ ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1A, transféré au dossier de l'affaire sous la référence ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A.

² ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1B, transféré au dossier de l'affaire sous la référence ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1B.

³ <http://www.icc-cpi.int>, [Press and Media](#), [Press Releases \(2007\)](#) ICC-OTP-20070522-220, « Prosecutor opens investigation in the Central African Republic ».

⁴ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-tFRA, transféré de la situation (ICC-01/05-13-US-Exp) au dossier de l'affaire conformément à la décision ICC-01/05-01/08-20, Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58.

⁵ ICC-01/05-01/08-1.

⁶ ICC-01/05-01/08-15.

que l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba ne serait pas recevable, notamment parce que rien n'indique que celui-ci serait déjà poursuivi à l'échelon national pour les crimes visés dans la Requête du Procureur. Il apparaît au contraire que les autorités judiciaires de la RCA ont renoncé à poursuivre M. Jean-Pierre Bemba pour les crimes visés dans la Requête du Procureur, au motif qu'il bénéficiait d'une immunité en raison de sa qualité de Vice-président de la RDC.

En conséquence, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable. [...]»

9. Le 3 juillet 2008, l'accusé a été remis au siège de la Cour, et sa première comparution a eu lieu le 4 juillet 2008⁸.

10. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé la plupart des charges portées contre l'accusé⁹. Dans sa Décision relative à la confirmation des charges, elle a également procédé à une évaluation de la recevabilité de l'affaire, pour parvenir aux mêmes conclusions que dans la décision du 10 juin 2008 :

« [La Chambre] rappelle toutefois la Décision du 10 juin 2008 dans laquelle elle a conclu que, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, l'affaire relevait de la compétence de la Cour et était recevable¹⁰. »

11. L'affaire a été renvoyée devant la Chambre de première instance le 18 septembre 2009. Lors de la première conférence de mise en état, le 7 octobre 2009,

⁷ ICC-01/05-01/08-14, par. 21 et 22.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, Décision relative à la confirmation des charges. Cette affaire avait été assignée à la Chambre préliminaire III. Le 19 mars 2009, celle-ci a fusionné avec la Chambre préliminaire II et la situation en RCA a été assignée à cette dernière.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 25 et 26.

la Chambre de première instance III (« la Chambre ») a soulevé la question de savoir si elle pouvait examiner une exception d'irrecevabilité soumise par la Défense, la Chambre de première instance II ayant statué dans l'affaire *Katanga* que les exceptions d'irrecevabilité devaient être soulevées devant la Chambre préliminaire. L'Accusation a fait part de son désaccord avec le raisonnement tenu dans l'affaire *Katanga* et ne s'est pas opposée à l'examen de cette question par la Chambre¹¹.

12. Le 25 février 2010, la Défense a déposé la Requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome¹². La Chambre a décidé qu'un résumé de la Requête serait notifié aux autorités centrafricaines et congolaises et que celles-ci pourraient soumettre leurs observations jusqu'au 19 avril 2010¹³.

III. Rappel des faits

A. La procédure judiciaire en RCA

13. En juin 2003, le Procureur de la République de Bangui a ouvert une enquête sur les faits qui se seraient déroulés en RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, et qui sont à la base des charges portées contre l'accusé devant la Cour. Il a mis un terme à son enquête en mai 2004¹⁴.

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET, p. 33, lignes 3 à 9 et lignes 10 et 11.

¹² ICC-01/05-01/08-704.

¹³ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET, p. 2, lignes 7 à 13.

¹⁴ FIDH, février 2005, Rapport n° 410 « Mission internationale d'enquête République centrafricaine, Fin de la transition politique sur fond d'impunité, Quelle réponse apportera la Cour pénale internationale? », CAR-OTP-0004-0732, EVD-P-02097.

14. Le 16 septembre 2004, le doyen des juges d'instruction a rendu une ordonnance¹⁵ et a présenté les accusations, y compris à l'encontre de Patassé et de Miskine, et les a renvoyés devant la Cour criminelle¹⁶. Tout en reconnaissant les allégations relatives à la présence de l'accusé avant et après que son groupe a commis des crimes, le juge d'instruction a décidé de ne pas retenir de chefs d'accusation à son encontre car il était, au moment de l'enquête, l'un des quatre vice-présidents de la RDC et, à ce titre, il bénéficiait d'une immunité¹⁷.

15. Le 17 septembre 2004, le Procureur de la République a interjeté appel de certains aspects de la décision du juge d'instruction devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui¹⁸. L'appel ne portait pas sur la partie de la décision indiquant qu'aucune accusation ne serait retenue contre Jean-Pierre Bemba.

16. Le 24 novembre 2004, le Procureur général près la Cour d'appel de Bangui a demandé à la Cour d'appel de déférer les crimes de sang – infractions touchant les personnes – à la CPI, indiquant que « la plupart de ces crimes relèvent de la compétence de la CPI ». Les « crimes économiques » seraient quant à eux jugés par la Cour criminelle¹⁹.

17. Le 6 décembre 2004, le général Bozizé, qui était *de facto* Président de la République, a nommé un représentant de la RCA (Goungaye Wanfiyo) auprès de la

¹⁵ Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle, 16 septembre 2004, CAR-OTP-0019-0137, EVD-P-01319.

¹⁶ FIDH, février 2005, Rapport n° 410 « Mission internationale d'enquête République centrafricaine, Fin de la transition politique sur fond d'impunité, Quelle réponse apportera la Cour pénale internationale ? », CAR-OTP-0004-0732, EVD-P-02097. Le Togo, où Patassé est en exil, a ignoré le mandat d'arrêt international. Le juge d'instruction a aussi adressé des demandes de coopération internationale en relation avec des crimes économiques, mais elles ont été refusées pour des motifs sans rapport.

¹⁷ Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle, 16 septembre 2004, CAR-OTP-0019-0137, EVD-P-01319, p. 11.

¹⁸ Déclaration de CAR-OTP-WWWW-0006, CAR-OTP-0005-0099, EVD-P-00098, p. 0116

¹⁹ Réquisitoire du Procureur général près la Cour d'appel de Bangui, 24 novembre 2004, CAR-OTP-0019-0167, EVD-P-04117.

CPI et l'a chargé de déférer la situation à la Cour, comme le prévoit l'article 14 du Statut²⁰. Le 22 décembre 2004, Goungaye Wanfiyo a adressé une demande de renvoi à la CPI (par un courrier daté du 18 décembre)²¹.

18. Le 11 décembre 2004, dans une lettre adressée au Président de la Cour criminelle de Bangui, Goungaye Wanfiyo jugeait « souhaitable » de procéder à une disjonction des instances et soulignait que « si le Procureur près la Cour pénale [internationale] déclenche une enquête, celle-ci sera conduite par des moyens dont ne dispose pas la République centrafricaine »²².

19. Le 16 décembre 2004, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel a ordonné la disjonction des instances concernant les crimes de sang et a indiqué que ceux-ci devraient être jugés par la CPI. Dans sa décision, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel a réintroduit des chefs d'accusation contre l'accusé²³ et renvoyé la procédure pour crimes économiques devant la Cour criminelle.

20. Le 20 décembre 2004, le Procureur général a interjeté appel auprès de la Cour de cassation de la décision rendue le 16 décembre par la Chambre d'accusation, laquelle avait décidé de la disjonction des instances et du renvoi devant la CPI²⁴.

21. Le 22 décembre 2004, la Cour criminelle – conformément au renvoi par la Chambre d'accusation – a ouvert une procédure à l'encontre de *Patassé et autres* pour crimes économiques. Les juges de la Cour criminelle ont immédiatement ajourné la procédure, le renvoi de la Chambre faisant l'objet d'un appel. La procédure à

²⁰ ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A, p. 3.

²¹ Ibid., p. 1 et 2.

²² CAR-OTP-0019-0169.

²³ Arrêt d'information partielle de non-lieu, de disjonction et de renvoi devant la Cour criminelle, de la Chambre d'accusation, N° 21, 16 décembre 2004, CAR-OTP-0004-0148, EVD-P-02749.

²⁴ Pourvoi du Ministère public contre l'Arrêt de la Chambre d'accusation rendu le 16 décembre 2004, CAR-OTP-0019-0199, EVD-P-04127.

l'encontre de *Patassé et autres* a été suspendue jusqu'à ce que la Cour de cassation se prononce sur l'appel interjeté par le Procureur général.

22. Le 11 avril 2006, la Cour de cassation a rendu sa décision. Concernant la disjonction des instances et le renvoi devant la CPI, la Cour de cassation a conclu que les services judiciaires centrafricains étaient incapables de mener à bien l'enquête ou les poursuites et que le recours à la coopération internationale, en mentionnant expressément le renvoi de l'affaire à la CPI, était le seul moyen d'empêcher l'impunité²⁵.

23. Le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête. Dans la lettre de notification adressée à tous les États parties conformément à l'article 18 du Statut, le Procureur a fait part de son intention d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la RCA, relevant en particulier que des viols, des meurtres, des actes de pillage et de destruction et autres crimes connexes ont été perpétrés contre des populations civiles sur une grande échelle. Il était expliqué dans cette lettre qu'à la lumière de l'analyse des renseignements à sa disposition, y compris sur les procédures engagées au niveau national, le Procureur avait déterminé que, les critères de recevabilité prévus à l'article 53-1-b étant remplis, il n'y avait pas de raison d'invoquer l'article 53-1-c. Conformément à l'article 18-2, le Procureur a invité les États parties à faire savoir à la Cour s'ils menaient ou avaient mené une enquête sur leurs ressortissants ou d'autres personnes sous leur juridiction pour les actes criminels commis sur le territoire de la RCA. Aucun État n'a répondu²⁶.

24. Depuis le début de son enquête, l'Accusation est restée en contact avec les autorités centrafricaines en leur adressant des demandes d'assistance et de

²⁵ Arrêt du 11 avril 2006 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, CAR-OTP-0019-0258, EVD-P-01327, p. 0260 et 0261.

²⁶ ICC-01/05-01/08-556-Conf-AnxA.

coopération dans le cadre de son enquête. Les autorités centrafricaines n'ont jamais indiqué à l'Accusation qu'elles souhaitent contester la recevabilité de l'affaire soit par l'un des moyens avancés par la Défense, soit pour toute autre raison.

B. La communication à la Défense de pièces relatives à la recevabilité

25. Les allégations de la Défense quant au défaut de communication de pièces sont sans objet en l'espèce, dans le contexte de l'exception d'irrecevabilité²⁷. L'Accusation exposera toutefois la manière dont les pièces touchant à la recevabilité ont été communiquées devant les chambres préliminaire et de première instance. Elle joint également, en annexe B de la présente, une liste de pièces pertinentes pour la question de la recevabilité, qui ont été communiquées à la Défense pendant cette période.

1. Communication des pièces alors que l'affaire était devant la Chambre préliminaire

26. Le 31 juillet 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties²⁸. En exécution de cette décision, l'Accusation a communiqué à la Défense la plus grande partie de ses éléments de preuve, y compris des informations ayant trait à la recevabilité de l'affaire²⁹.

²⁷ Voir ci-dessous, par. 26 à 35.

²⁸ ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

²⁹ Lot pré-confirmation PEXO 1, 1^{er} octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0133 ; lot pré-confirmation 1 INCRIM, 1^{er} octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0132 ; lot pré-confirmation 2 INCRIM, 3 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0139 ; lots pré-confirmation 1, 2, 3 et 4 règle 77, 3 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0138 ; lot pré-confirmation 5 règle 77, 16 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0160 ; lot pré-confirmation 2 PEXO, 16 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0161 ; lot pré-confirmation 5 règle 77, ICC-01/05-01/08-0160 ; lot pré-confirmation 3 INCRIM, 17 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0171 ; lot pré-confirmation 4 INCRIM, 22 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0181 ; lot pré-confirmation 5 INCRIM, 23 octobre 2008, ICC-01/05-

27. Le 1^{er} décembre 2008, l'Accusation a communiqué à la Défense d'autres documents concernant la recevabilité de l'affaire³⁰. Ils comportaient des documents fournis par le Gouvernement de la RCA, tel que la « Demande de renvoi devant la Cour pénale internationale en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome³¹ » et le rapport à l'appui, intitulé « Saisine de la Cour pénale internationale par l'État centrafricain d'un renvoi en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome³² ».

28. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre et lui a renvoyé l'affaire³³.

2. Communication après assignation de l'affaire à la Chambre

29. Le 22 septembre 2009, la Défense a demandé à l'Accusation de lui communiquer les documents relatifs à la recevabilité qu'elle ne lui avait pas encore communiqués³⁴.

01/08-0186 ; lot pré-confirmation 3 PEXO, 30 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0197 ; lot pré-confirmation 6 règle 77, 30 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-0198 ; lot pré-confirmation 7 règle 77, 4 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-0210 ; lot pré-confirmation 6 INCRIM, 5 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-0213 ; lot pré-confirmation 7 INCRIM, 7 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-0229 ; lot pré-confirmation 4 PEXO, 12 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-0243 ; lot pré-confirmation 8 règle 77, 12 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-0244 ; lot pré-confirmation 8 INCRIM, 20 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-0266 ; lot pré-confirmation INCRIM.

³⁰ *Decision on re-classification and unsealing of certain documents*, ICC-01/05-01/08-301.

³¹ À la demande de la Chambre, ce document était joint en annexe 19 au document ICC-01/05-01/08-721 déposé par la Défense, qui contenait une liste de documents cités dans la requête de la Défense (ICC-01/05-01/08-704-CONF-EXP).

³² Voir ICC-01/05-01/08-301, *Decision on re-classification and unsealing of certain documents* : ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A et ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1B.

³³ ICC-01/05-01/08-534-tFRA.

³⁴ Lettre de M. Kilolo à l'Accusation, intitulée « Demande de divulgation des éléments du dossier répressif », datée du 22 septembre 2009, jointe en annexe C.

30. Le 29 septembre 2009, l'Accusation a informé la Défense qu'elle avait communiqué toutes les pièces relatives à la recevabilité et lui a demandé de préciser le type de documents qu'elle souhaitait obtenir³⁵.

31. Le 5 octobre 2009, la Défense a déposé une Requête aux fins de divulgation³⁶, précisant sa requête précédente, d'ordre plus général, aux fins de communication de pièces touchant à la question de la recevabilité. Elle a demandé en particulier le dossier complet des procédures devant les juridictions pénales nationales, la notification adressée par le Procureur à la RDC conformément à l'article 18 du Statut, et toute réponse à celle-ci³⁷.

32. Le 12 octobre 2009, l'Accusation a communiqué des documents à la Défense conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³⁸. Parmi ces pièces, certaines étaient issues du dossier des procédures devant les juridictions pénales centrafricaines³⁹. L'Accusation lui a également communiqué la lettre envoyée aux autorités de la RDC et à d'autres États parties, les informant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête dans la situation en RCA, et lui a indiqué que la RDC n'avait pas répondu.

³⁵ Lettre de l'Accusation à M. Kilolo, datée du 29 septembre 2009, jointe en annexe D.

³⁶ ICC-01/05-01/08-542.

³⁷ ICC-01/05-01/08-542, par. 12.

³⁸ ICC-01/05-01/08-554-Conf-AnxA.

³⁹ CAR-OTP-0004-0022, EVD-P-02873 ; CAR-OTP-0004-0052, EVD-P-03108 ; CAR-OTP-0004-0054, EVD-P-02598 ; CAR-OTP-0004-0062, EVD-P-02842 ; CAR-OTP-0004-0063, EVD-P-03070 ; CAR-OTP-0004-00148, EVD-P-02749 ; CAR-OTP-0004-0177, EVD-P-02979 ; CAR-OTP-0004-0216, EVD-P-03024 ; CAR-OTP-0019-0045, EVD-P-02780 ; CAR-OTP-0019-0048, EVD-P-02903 ; CAR-OTP-0019-0050, EVD-P-02503 ; CAR-OTP-0019-0055, EVD-P-02638 ; CAR-OTP-0019-0062, EVD-P-03143 ; CAR-OTP-0019-0064, EVD-P-02551 ; CAR-OTP-0019-0066, EVD-P-02691 ; CAR-OTP-0019-0069, EVD-P-02991 ; CAR-OTP-0019-0072, EVD-P-02593 ; CAR-OTP-0019-0075, EVD-P-02911 ; CAR-OTP-0019-0077, EVD-P-03056 ; CAR-OTP-0019-0085, EVD-P-02459 ; CAR-OTP-0019-0205, EVD-P-02960 ; CAR-OTP-0019-0228, EVD-P-03099 ; CAR-OTP-0019-0230, EVD-P-02683 ; CAR-OTP-0019-0240, EVD-P-02839 ; CAR-OTP-0019-0245, EVD-P-03152 ; CAR-OTP-0019-0248, EVD-P-02744 ; CAR-OTP-0019-0255, EVD-P-02881 ; CAR-OTP-0030-0104, EVD-P-02476.

33. Le 8 décembre 2009, l'Accusation a communiqué à la Chambre d'autres pièces du dossier relatif à la situation en RCA qu'elle ne jugeait pas pertinentes pour la question de la recevabilité⁴⁰. Le 14 décembre 2010, après les avoir examinées, la Chambre a ordonné à l'Accusation de communiquer ces pièces ainsi que d'autres décisions figurant au dossier des procédures centrafricaines qui n'avaient pas été communiquées jusque-là⁴¹. Le 18 décembre 2010, l'Accusation a communiqué lesdites pièces⁴² et tous les autres documents reçus des autorités centrafricaines, qu'ils concernent ou non les faits relatifs à la recevabilité de l'affaire⁴³.

IV. Arguments de l'Accusation

A. Le Statut confère à la Chambre de première instance la compétence d'examiner l'exception d'irrecevabilité

34. Les dispositions pertinentes de l'article 19-4 du Statut prévoient que « [l]es exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c) ». La Chambre de première instance II a conclu qu'aux fins du paragraphe 4 de l'article 19 du Statut, le transfert de l'affaire de la Chambre préliminaire à la Chambre de première instance marquait l'ouverture du procès⁴⁴.

35. La Défense fait valoir que la présente Chambre n'est pas liée par l'analyse faite par la Chambre de première instance II et lui demande de ne pas la faire sienne. Elle soutient à titre subsidiaire que même si l'exception d'irrecevabilité aurait dû être soulevée avant que l'affaire ne soit renvoyée devant la Chambre, la Défense a un

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-T-19-CONF-EXP-ENG, page 2, lignes 14 à 18.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-655-tFRA, par. 20.

⁴² ICC-01/05-01/08-659.

⁴³ ICC-01/05-01/08-659.

⁴⁴ Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 49.

motif valable de soulever l'exception hors délai, l'Accusation ayant provoqué un retard en ne communiquant pas à temps les pièces relatives à la recevabilité.

36. La Chambre d'appel a clairement indiqué qu'elle se rangeait à l'avis de l'Accusation selon lequel l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 19 du Statut par la Chambre de première instance II constituait un *obiter dictum*⁴⁵. De ce fait, cette interprétation ne lie pas les autres chambres de première instance.

37. L'Accusation convient avec la Défense que la présente Chambre n'est pas tenue de suivre le raisonnement de la Chambre de première instance II. Cette dernière a conclu que l'expression « ouverture du procès » ne constituait pas un événement unique circonscrit de manière univoque mais revêtait des sens différents dans les différentes sections du Statut, et qu'aux fins de l'exception d'irrecevabilité, elle s'entendait de la date à laquelle la Chambre de première instance était saisie de l'affaire⁴⁶. L'Accusation ne saurait trop recommander l'adoption d'une définition unique de cette expression, par souci de clarté et d'uniformité, et afin de dissiper toute confusion s'agissant de définir l'événement marquant l'ouverture du procès. Quant à cet événement déclencheur, elle fait valoir que l'argument avancé par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* est en conformité avec l'ensemble du Statut : « ...l'ouverture effective du procès [a lieu] lorsque sont

⁴⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 38.

⁴⁶ « [...] on ne saurait choisir de manière générale et définitive l'une ou l'autre des deux conceptions pouvant définir l'expression « ouverture du procès » et l'appliquer uniformément à l'ensemble des dispositions du Statut. [...] La coexistence de plusieurs acceptions susceptibles d'être reconnues en l'espèce à l'expression « ouverture du procès » n'est donc que la conséquence d'un difficile travail d'harmonisation de l'ensemble des travaux réalisés, au surplus dans plusieurs langues, durant ces conférences diplomatiques. Par conséquent, la Chambre considère que le sens de l'expression « ouverture du procès » doit être défini en fonction de la disposition à appliquer, en recourant à une interprétation logique qui donne tout son effet à ladite disposition et respecte l'intention [qui animait les États parties lorsqu'ils l'ont adopté.] »

prononcées les éventuelles déclarations liminaires, avant la comparution des témoins⁴⁷ ».

38. Par conséquent, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que la Défense demande à la Chambre de considérer que l'exception d'irrecevabilité a été déposée dans les délais⁴⁸.

B. Charge de la preuve et norme d'administration

39. La Défense a reconnu à juste titre qu'il lui revient de prouver l'irrecevabilité de l'affaire et l'abus de procédure, en application du principe *onus probandi actori incumbit*⁴⁹ en vertu duquel c'est à la partie qui soulève l'exception qu'il incombe de prouver ses allégations⁵⁰.

40. Elle insiste pour que la norme d'administration de la preuve retenue soit celle de « l'hypothèse la plus probable » (c'est-à-dire que la Cour doit être convaincue qu'il est plus probable que les assertions de la Défense soient vraies que le contraire, un critère équivalant approximativement à celui de la « preuve la plus convaincante »)⁵¹, ce qu'elle étaye en citant, comme seule source, un extrait d'un rapport d'expert

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 39.

⁴⁸ Puisque selon l'Accusation, l'exception n'a pas été déposée hors délai, l'argument de la Défense lui imputant la responsabilité du dépôt tardif est sans objet. Cela dit, elle conteste les faits sur lesquels se fonde cet argument. L'historique, exposé ci-dessus et dans l'addendum joint à la présente réponse, démontre qu'en 2008 l'Accusation a communiqué à la Défense les informations lui permettant de soulever l'exception d'irrecevabilité avant que l'affaire ne soit renvoyée à la Chambre de première instance.

⁴⁹ Exception, par. 201.

⁵⁰ Voir Hall C.K., *Challenges to the jurisdiction of the Court* dans Triffterer, O., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., p.645, [7].

⁵¹ La norme de « l'hypothèse la plus probable » est aussi appelée norme de « la preuve la plus convaincante ». La jurisprudence britannique utilise cette première expression tandis que les juridictions des États-Unis lui préfèrent la dernière. La définition de cette norme est limpide : « [TRADUCTION] la preuve la plus convaincante, à savoir la preuve qui, dans son ensemble, démontre que le fait à prouver est plus probable qu'improbable [...] ». Voir Cassese, A., *International Criminal Law*, (Oxford University Press, 2003), p. 426.

informel sur le principe de complémentarité — qui avait été préparé comme base de réflexion à soumettre au Procureur et ne constitue pas une politique officielle du Bureau du Procureur⁵².

41. Le Statut ne définit pas la norme d'administration de la preuve requise pour les exceptions soulevées en vertu de l'article 19. Triffterer a toutefois indiqué que « [TRADUCTION] dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 19, la norme devrait imposer à un État ou à la personne concernée de rapporter la preuve de l'irrecevabilité, au moyen de " la preuve la plus convaincante" ou de la preuve claire et convaincante et non de la simple présomption ou de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable", qui s'appliquent aux questions de culpabilité ou d'innocence dans une affaire pénale⁵³ ».

42. L'Accusation estime que, indépendamment de la norme à retenir – que ce soit celle de « l'hypothèse la plus probable/la preuve la plus convaincante » ou une norme plus élevée comme celle de la « preuve claire et convaincante » – l'accusé ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait. Comme les faits non contestés le montrent, il n'y a pas eu d'enquête sérieuse ni de poursuites engagées contre lui ; sa culpabilité n'a jamais été examinée sur le fond ; les autorités centrafricaines ont renvoyé l'affaire devant la CPI en raison de leur incapacité d'engager une action ; ces mêmes autorités n'ont jamais affirmé avoir la capacité ni la volonté d'enquêter ni de lancer des poursuites ; et il n'y a pas eu d'abus de procédure.

43. L'Accusation soutient également que les exceptions relatives à la compétence de la Cour, qu'elles contestent la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19 ou allèguent un abus de procédure doivent répondre à la norme de la preuve

⁵² Rapport d'expert informel sur le principe de complémentarité dans la pratique (2003), p. 2. Finalement, l'Accusation fait observer que ce rapport informel ne l'engage en rien.

⁵³ Voir Hall C.K., *Challenges to the jurisdiction of the Court* dans Triffterer, O., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., p. 645, [7].

« [TRADUCTION] claire et convaincante⁵⁴ ». La norme de la preuve claire et convaincante exige que la partie ou le participant à l'origine des allégations « [TRADUCTION] soit capable de démontrer de façon convaincante la vérité de ses allégations⁵⁵ » et que la Cour s'assure « [TRADUCTION] que l'allégation est fondée en fait et en droit » et que « [TRADUCTION] les faits sur lesquels elle repose soient étayés par des éléments de preuve convaincants⁵⁶ ». Ces éléments n'ont pas en soi à apporter une certitude absolue, mais ils doivent être convaincants. Cette norme est par conséquent moins stricte que celle de « la preuve au-delà de tout doute raisonnable », mais plus rigoureuse que celle de « la preuve la plus convaincante⁵⁷ ».

44. En préconisant la norme de la « preuve claire et convaincante », l'Accusation est consciente que les juridictions nationales peuvent appliquer le critère de « la preuve la plus convaincante » ou de « l'hypothèse la plus probable » pour des questions ordinaires ne relevant pas du pénal. Toutefois, les tribunaux nationaux et internationaux reconnaissent également qu'il pourrait être justifié, pour des questions ou des exceptions qui ont des conséquences suffisamment importantes, d'appliquer une norme plus stricte⁵⁸. Comme l'a expliqué une juridiction suprême nationale, la norme de la preuve applicable reflète « [TRADUCTION] le degré de

⁵⁴ Amerasinghe, C.F, *Standard of Proof in « Evidence in International Litigation »* (Martinus Nijhoff Dir. pub., Leiden/ Boston, 2005), p. 239. Cette norme est également appelée « preuve convaincante » ou « preuve claire, convaincante et satisfaisante », « preuve claire, concluante et convaincante » et « preuve claire, explicite, satisfaisante et convaincante ». Voir Redmayne, M., "Standards of Proof in Civil Litigation", *The Modern Law Review Limited 1999* (MLR 62:2), faisant référence à William Strong, *McCormick on Evidence* 4^e éd. (St Paul, Minn: West Publishing Co, 1992), p. 441.

⁵⁵ Amerasinghe, C.F, *Standard of Proof in « Evidence in International Litigation »* (Martinus Nijhoff Dir. pub., Leiden/ Boston, 2005), p. 239.

⁵⁶ Ibid, p. 240 et 241, citant la CIJ dans l'affaire *Nicaragua*.

⁵⁷ Ibid. p. 239.

⁵⁸ Voir Mirfield P., *How many standards of proof are there?* in « Law Quarterly Review », 2009, p. 31. Cet auteur explique que de nombreuses juridictions aux États-Unis d'Amérique ont recours à une troisième norme intermédiaire exigeant une preuve « claire et convaincante » dans les affaires civiles où les allégations ou les conséquences potentielles sont graves, ou pour des motifs politiques. En Angleterre, la même interprétation a été adoptée *de facto* dans certaines affaires. Voir, aux pages 36 et 37, la référence à *R. v Mental Health Review Tribunal (Northern Region)* [2005]EWCA Civ 1605 ; [2006] Q.B. 468 p. [62]. Au Canada aussi, des preuves claires et convaincantes ont été réclamées aux personnes demandant le statut de réfugié. Voir *Ward c. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 689, par. 57.

certitude que, d'après notre société, [le juge des faits] devrait avoir quant à la justesse des constatations pour un type précis de décision judiciaire⁵⁹. »

45. Les requêtes visant à mettre un terme ou à suspendre une procédure devant la Cour peuvent aboutir à ce que des personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale bénéficient d'une immunité pour ces crimes. Cette conséquence étant non négligeable, l'Accusation est d'avis que ce type de requêtes devrait être examiné à l'aune d'une norme d'administration de la preuve d'une rigueur appropriée⁶⁰. Les tribunaux internationaux et les juridictions nationales (dans les affaires non pénales) sont de cet avis puisqu'ils appliquent la norme plus stricte de la preuve claire et convaincante, en cas d'allégations et de conséquences graves⁶¹. Par exemple, dans l'affaire *Velasques Rodriguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a évoqué la « [TRADUCTION] gravité des charges » lorsqu'elle a exigé que la véracité des allégations soit établie au moyen de preuves convaincantes⁶². Une juridiction suprême nationale a jugé cette norme applicable dans les affaires jugées au civil « pour protéger des intérêts individuels particulièrement importants⁶³ » et plusieurs juridictions suprêmes nationales l'ont

⁵⁹ *In re Winship*, 397 U.S.358, 370 (Harlan, J., opinion concordante). Également, « [TRADUCTION] Imposer une charge de la preuve plus élevée est un moyen d'impressionner le juge des faits par l'importance de la décision et, partant, peut-être de réduire les chances d'une mise en détention inadaptée. » Voir *Addington v. Texas*, 441 U.S. 427 [99 S.Ct. 1804, 1808, 60 L.Ed.2d 323] (1979).

⁶⁰ Dans la mesure où la Défense est aussi d'avis qu'il ne faut retenir contre l'accusé que la norme la moins stricte, elle n'étaye pas cette allégation et, de l'avis de l'Accusation, ce point de vue est erroné. Comme nous le démontrons dans le texte, pour évaluer correctement la norme d'administration de la preuve, il faut tenir compte des intérêts en jeu et les mettre en balance. Voir Requête de la Défense, par. 203. Par ailleurs, il est clair pour Triffterer que la norme s'applique de la même manière indépendamment du fait que l'exception d'irrecevabilité soit soulevée par l'accusé ou par un État. Voir Hall C.K., *Challenges to the jurisdiction of the Court in Triffterer, O., Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Deuxième édition, p. 645, [7].

⁶¹ Voir CIADH, affaire *Velasquez Rodriguez*, p. 135, cité dans Amerasinghe, C.F, *Standard of Proof in « Evidence in International Litigation »* (Martinus Nijhoff Dir. pub., Leiden/ Boston, 2005), p. 239.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Voir Cour suprême des États-Unis, *Addington v. Texas*, 441 U.S. 424 [99 S.Ct. 1804, 1808, 60 L.Ed.2d 323] (1979). Dans cette affaire, le défendeur souffrait de troubles mentaux et devait être hospitalisé pour son propre bien-être et sa protection, ainsi que pour la protection d'autres personnes. En outre, la Cour d'appel *Federal Circuit* des États-Unis a confirmé dans l'affaire *Price v. Symsek et al.*, 988 F.2d 1187, [1191] (Fed. Cir. 1993) que « [TRADUCTION] la norme de la preuve claire et convaincante est réservée

appliquée, notamment dans des affaires de reconduite à la frontière, de déchéance de nationalité et d'immigration, eu égard aux conséquences graves de leur décision concernant ces procédures⁶⁴.

C. Recevabilité

46. La Défense affirme que l'affaire concernant l'accusé est irrecevable en avançant de multiples théories qui parfois se contredisent entre elles. Elle soutient que l'affaire : 1) est irrecevable au regard de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut parce que les autorités judiciaires centrafricaines ont enquêté et décidé de ne pas poursuivre l'accusé⁶⁵ ; 2) est irrecevable au regard de l'alinéa c) de l'article 17-1 du Statut parce que le non-lieu prononcé par les autorités judiciaires centrafricaines met, de fait, un terme aux poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé⁶⁶ ; 3) est irrecevable parce que, nonobstant l'absence d'enquête ou de poursuites, les autorités centrafricaines ne manquaient pas de la volonté ou de la capacité de mener véritablement à bien ces poursuites ; et 4) est irrecevable au titre de l'alinéa d) de l'article 17-1 du Statut parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour intervienne⁶⁷.

aux cas où il faut protéger des intérêts particulièrement importants dans un nombre limité d'affaires civiles. »

⁶⁴ Voir *Woodby v. INS*, 385 U.S. 487, 488, 286 [87 S.Ct. 483, 488, 17 L.Ed.2d 362] (1966) ; et *Chaunt v. United States*, 364 U.S. 353 [81 S.Ct. 147, 149, 5 L.Ed.2d 120] (1960), dans lesquelles la Cour suprême des États-Unis a relevé les conséquences graves d'une expulsion ou de la perte de citoyenneté, respectivement. La Cour suprême du Canada a statué dans *Ward v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 689, par. 57, qu'une personne demandant le statut de réfugié devait fournir des preuves claires et convaincantes de l'incapacité d'un État à la protéger (l'État dont il est ressortissant ou citoyen).

⁶⁵ Requête de la Défense, par. 1, 67 à 74, 81, 83 et 89.

⁶⁶ Requête de la Défense, par. 1 et 115 à 131.

⁶⁷ Requête de la Défense, par. 1 et 132 à 149.

1. Un État peut renvoyer une affaire devant la Cour et renoncer à sa compétence

47. La Défense avance que l'« auto-renvoi » de la situation à la Cour va à l'encontre de l'obligation faite aux États d'engager des poursuites et qu'il est de ce fait contraire au Statut⁶⁸. La Chambre d'appel a statué que, si le préambule du Statut rappelle qu'il est du devoir des États d'exercer leur compétence au pénal vis-à-vis des responsables de crimes internationaux, le Statut en soi n'empêche pas un État de renoncer à sa compétence en faveur de la Cour⁶⁹. La Chambre d'appel a en outre fait observer qu'empêcher *généralement* les États de renvoyer eux-mêmes une situation à la Cour ne constitue pas un moyen approprié de les encourager à s'acquitter de leur devoir de poursuivre les responsables de crimes⁷⁰. Enfin, elle a souligné que la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer sa compétence lorsqu'une situation lui est déferée par un État.⁷¹

48. La Défense avance également que le mode de renvoi utilisé par les autorités centrafricaines met en cause l'indépendance de l'Accusation et/ou que celle-ci a influencé les autorités centrafricaines⁷². L'Accusation fait observer que sa décision d'ouvrir une enquête repose sur les faits et éléments de preuve recueillis, sur les éléments exposés dans le Statut et le Règlement, sur le Règlement du Bureau du

⁶⁸ Ibid., par. 62.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85.

⁷⁰ « [E]mpêcher *généralement* les États de renoncer à leur compétence en faveur de la Cour ne constitue pas un moyen approprié de les encourager à s'acquitter de leur devoir de poursuivre les responsables de crimes [...] dans la mesure où] la Cour [n'a pas] le pouvoir d'ordonner aux États d'ouvrir des enquêtes ou d'engager des poursuites au niveau national ». La Chambre conclut ensuite que ce serait pure spéculation que penser qu'un État qui s'est abstenu jusque-là d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites contre un suspect le ferait si la Cour déclarait l'affaire irrecevable. OA8, par. 86.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 85 et 86.

⁷² Requête de la Défense, par. 60 à 68.

Procureur et sur la stratégie en matière de poursuites⁷³. Pour respecter son devoir d'indépendance, il ne suffit pas que le Procureur s'abstienne de solliciter ou d'accepter des instructions : il doit agir sans être influencé par les souhaits, présumés ou connus, de toute instance, qu'elle soit intérieure ou extérieure. Qui plus est, le processus de sélection n'intervient pas dans la procédure de déclenchement de l'action. La façon dont la situation est portée à l'attention du Bureau du Procureur – que ce soit par un État, par le Conseil de sécurité ou dans le cadre de l'article 15 du Statut – ne détermine pas l'ouverture, ou non, d'une enquête ou la façon dont sont sélectionnées les affaires concernant lesquelles des poursuites vont être engagées. Du reste, lorsque le renvoi d'une affaire s'accompagne de pièces qui font apparaître ou donnent à entendre que des indications ont été fournies relativement à l'identité d'auteurs potentiels de crimes, les informations en question sont sans incidence sur le processus de sélection des affaires et n'empiètent pas sur l'indépendance des enquêtes menées par le Bureau du Procureur.

49. Dans la situation en République centrafricaine, et contrairement à l'allégation de la Défense selon laquelle les autorités centrafricaines auraient influencé le Procureur⁷⁴, l'examen préliminaire de la situation par l'Accusation a duré 30 mois, période au cours de laquelle cette dernière a contesté le pouvoir de la Chambre préliminaire et des autorités centrafricaines de solliciter des informations concernant l'état d'avancement de l'analyse à laquelle elle procédait de façon indépendante.

50. L'affirmation de la Défense selon laquelle la procédure de déclenchement choisie aurait pour effet d'éviter un examen par la Chambre préliminaire, qui aurait été nécessaire si le Procureur avait décidé d'ouvrir une enquête de sa propre

⁷³ *Prosecutorial Strategy 2009-2012* (1^{er} février 2010) ; Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites (14 septembre 2006) ; Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur (septembre 2003).

⁷⁴ Voir ICC-01/05-6-tFRA, et la réponse de l'Accusation, ICC-01/05-7-tFRA.

initiative⁷⁵, n'est pas non plus valable, ne trouve aucun fondement dans le Statut et repose sur une interprétation erronée des pouvoirs d'examen dévolus à la Chambre préliminaire. Celle-ci n'intervient pas dans l'ouverture de l'enquête lorsque la situation est déferée par un État. En revanche, elle exerce un contrôle important relativement à d'autres aspects, notamment en autorisant la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt puis en déterminant s'il existe des motifs substantiels justifiant la confirmation des charges⁷⁶.

2. La Chambre n'a pas besoin de conclure à l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites étant donné l'inaction bien établie des autorités centrafricaines.

51. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense va à l'encontre des faits non contestés, lesquels montrent que : 1) l'accusé n'a pas été jugé ; 2) il n'a pas été mis fin à la procédure engagée en République centrafricaine au motif que les poursuites ne se justifiaient pas. Bien que le procureur chargé de l'affaire au niveau national ait ouvert une enquête, le juge instructeur a *refusé* de poursuivre du fait que, l'accusé occupant de hautes fonctions au sein du Gouvernement de la RDC, il bénéficiait d'une immunité de poursuites à l'étranger. En appel, la décision a été confirmée mais pour une raison différente, à savoir que les autorités nationales étaient dans l'incapacité de traiter l'affaire et que celle-ci devrait être renvoyée devant la CPI. Un pourvoi ayant été formé devant la Cour de cassation, cette dernière a expressément convenu que les autorités centrafricaines n'étaient pas capables d'enquêter ou de poursuivre en l'espèce, et que le renvoi devant la CPI était la seule solution possible. Au demeurant, le Gouvernement de la RCA avait, dans l'intervalle, renvoyé la situation au Procureur de la CPI. Il n'a jamais, par la suite, intenté d'action au niveau national contre l'accusé.

⁷⁵ Requête de la Défense, par. 67.

⁷⁶ Requête de la Défense, par. 67 et 68.

52. Ainsi, nonobstant les arguments de la Défense, nous sommes en présence d'une situation d'inaction : il n'y a pas eu de véritables poursuites par le passé ni, plus important encore, à l'heure actuelle, pas plus que d'accusations d'un autre ordre de la part de l'État concerné. La Défense le concède implicitement en reconnaissant que les autorités centrafricaines ont délibérément renoncé à engager des poursuites lorsqu'elles ont renoncé à leur compétence pour connaître de l'affaire (tout en indiquant qu'elles l'ont fait pour des raisons inadmissibles et qu'elles auraient dû reprendre les poursuites dès lors que l'accusé ne pouvait plus prétendre à une quelconque immunité)⁷⁷.

53. La Chambre d'appel a expliqué que l'inaction de l'État constitue un motif de conclure à la recevabilité et de déclencher l'exercice, par la Cour, de sa compétence, sous réserve que l'affaire le justifie. Lorsqu'un État reste inactif relativement à une affaire, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas⁷⁸. La position de la Chambre à cet égard est résumée comme suit [non souligné dans l'Arrêt] :

« Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, la question du manque de volonté ou de l'incapacité ne doit être examinée que dans l'un des cas suivants : 1) si, *au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité*, des enquêtes ou des poursuites sont menées au niveau national, ce qui pourrait rendre l'affaire irrecevable devant la Cour ; ou 2) *si de telles enquêtes ont été menées et que l'État compétent a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée*. L'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait

⁷⁷ Requête de la Défense, par. 81 à 81, 89, 94 et 95.

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, par. 78. L'Accusation rappelle de surcroît que, selon la Chambre d'appel, il n'appartient pas à la Cour de décider des motivations de cet État, et qu'elle ne peut pas non plus forcer un État à diligenter des enquêtes ou des poursuites ; *ibid.*, par. 85 et 86. Le fait que les autorités centrafricaines aient pu engager des poursuites contre l'accusé dès lors que celui-ci avait perdu son immunité mais aient choisi de ne pas le faire n'est pas pertinent en l'espèce.

qu'il ne diligente pas d'enquêtes ou de poursuites, ou qu'il ne l'ait pas fait) rend une affaire recevable devant la Cour, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) de l'article 17-1 du Statut⁷⁹ ».

54. La Chambre d'appel n'a pas non plus donné à entendre que seules des raisons légitimes pouvaient justifier qu'elle conclue à l'inaction. Même si, comme la Défense le donne à penser, les autorités centrafricaines ont choisi de ne pas agir et de renvoyer l'affaire devant la Cour pour des motifs injustifiés, il demeure que l'affaire « ne [fait] l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État », ce qui est la définition même de l'inaction.

55. Les arguments de la Défense à cet égard montrent qu'elle a mal compris la démarche en deux temps décrite par la Chambre d'appel : la Cour examine tout d'abord si la procédure pertinente a été engagée au niveau national, puis – et uniquement si une telle procédure existe – s'il y a manque de volonté ou incapacité⁸⁰. Cette erreur transparaît lorsque la Défense affirme à tort que la Cour ne peut intervenir que « dans le cas où les États signataires du Statut de Rome refusent ou sont incapables d'exécuter cette obligation [poursuivre les responsables de crimes internationaux]⁸¹ ». Pour donner suite à une affaire, la Cour n'a pas besoin d'établir l'incapacité ou le manque de volonté d'un État. Comme on l'a vu plus haut, l'absence de procédure nationale satisfait aux conditions de recevabilité, sous réserve de l'appréciation de la gravité de l'affaire.

⁷⁹ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, par. 1 et 2 (non souligné dans l'Arrêt).

⁸⁰ Ibid., par. 78.

⁸¹ Requête de la Défense, par. 59. A cet égard, la Défense méconnaît aussi le fait que le principe de complémentarité tel qu'il est consacré par l'article 17 s'applique à tous les États compétents, qu'ils soient ou non parties au Statut. Dans le cadre de l'article 17, la question est de savoir si l'affaire fait ou a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites « de la part d'un État », et non « de la part d'un État partie ».

56. S'il y a inaction, la question ne se pose pas non plus de savoir si le système judiciaire de l'État concerné avait la volonté ou la capacité de mener d'autres enquêtes ou poursuites⁸². Statuer sur la recevabilité n'équivaut pas à se prononcer sur l'appareil judiciaire d'un pays dans son ensemble.

3. L'affaire est recevable au regard de l'article 17 du Statut

57. Comme les paragraphes ci-après l'exposent plus en détail, l'Accusation soutient que :

- i) les autorités centrafricaines n'ont pas mené contre l'accusé d'action ayant abouti à établir que sa responsabilité pénale n'était pas engagée et, lorsqu'elles ont abandonné, après examen de l'affaire au fond, toutes les poursuites potentielles contre lui, elles n'ont pas décidé de « ne pas poursuivre » au sens de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut ; même si la Chambre estime que les autorités centrafricaines ont décidé de ne pas poursuivre au sens de cette disposition, cette décision est entachée par l'incapacité de cet État de mener véritablement à bien les poursuites ;
- ii) les autorités centrafricaines n'ont pris aucune mesure constituant un jugement antérieur au sens de l'alinéa c) de l'article 17-1 du Statut ; et
- iii) l'affaire atteint le seuil de gravité requis à l'alinéa d) de l'article 17-1 du Statut.

⁸² Requête de la Défense, par. 91 à 94. Comme l'Accusation l'a fait valoir dans l'affaire *Katanga*, la règle 51 confère à la Cour le rôle exprès et limité d'examiner la question de savoir si un État a ouvert une enquête et engagé des poursuites pour un comportement similaire. Les affaires conduites au niveau national concernant un comportement similaire ne sont pertinentes que pour fournir le contexte dans lequel la Cour détermine si une procédure nationale est véritablement engagée relativement à l'affaire dont elle est saisie. L'enquête portant sur un autre comportement, bien que similaire, ne peut permettre d'établir que l'État concerné a à la fois la capacité et la volonté de connaître de l'affaire.

a. Les autorités centrafricaines ne se sont pas prononcées, sur le fond, comme envisagé à l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut

58. L'Accusation avance que les autorités centrafricaines n'ont pas abandonné les poursuites à l'encontre de l'accusé à l'issue d'une décision motivée quant au fond au sens où l'entend l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut. L'enquête menée au niveau national concernant les crimes qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour était préliminaire et il y a été mis fin à un stade peu avancé. De fait, la Défense cite et se fonde sur les déclarations du doyen des juges d'instruction, lequel s'est exprimé sur la décision de mettre fin à toutes les procédures dans lesquelles l'accusé était mis en cause et a expliqué : « on n'a pas vraiment approfondi les enquêtes pour établir éventuellement sa responsabilité » [non souligné dans l'original]⁸³.

59. L'Accusation soutient que les autorités centrafricaines semblent avoir abandonné les poursuites principalement en raison des difficultés qui se faisaient jour au fil de l'enquête, notamment des chances réduites d'obtenir l'arrestation et la comparution de l'accusé du fait de l'immunité dont il jouissait à l'époque⁸⁴. Comme l'a souligné la Chambre préliminaire, « [i]l apparaît [...] que les autorités judiciaires de la RCA ont renoncé à poursuivre M. Jean-Pierre Bemba [...] »⁸⁵. Bien que la Défense conteste cette explication, et quelle qu'en soit la raison, les poursuites ont, de fait, été abandonnées.

60. L'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut traite du cas dans lequel un État estime, à l'issue d'une enquête, que les éléments de preuve examinés ne constituent pas une base suffisante pour justifier des poursuites particulières⁸⁶. Comme les

⁸³ Requête de la Défense, par. 83, citant le témoin CAR-OTP-WWWW-0009.

⁸⁴ Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0006, CAR-OTP-0005-0099, p. 0115.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-14, par. 21.

⁸⁶ À moins que cette conclusion ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites, voir section X ci-après.

commentateurs l'ont souligné, les enquêtes au sens de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut doivent avoir été *menées à terme*⁸⁷. Lorsqu'un État a ouvert une enquête mais, ayant été incapable de la mener à terme, a décidé d'y mettre fin, l'affaire est abandonnée et non pas tranchée sur le fond⁸⁸.

61. Dans l'hypothèse où la Chambre considérerait que la décision des autorités centrafricaines est une décision de ne pas poursuivre au sens de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut, l'Accusation soutient qu'en tout état de cause, elle est entachée par l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites.

62. Comme l'indique la Cour de cassation dans son arrêt du 11 avril 2006, les autorités centrafricaines ont rencontré, s'agissant des procédures contre l'accusé, un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et pratique. Au nombre des obstacles légaux à toute procédure interne en République centrafricaine figurait notamment l'immunité personnelle dont bénéficiait l'accusé (en sa qualité de Vice-Président de la RDC)⁸⁹. Des questions de sécurité et la difficulté à recueillir les preuves nécessaires constituaient d'autres obstacles : le juge d'instruction n'a mené aucune enquête sur le terrain relativement aux allégations à l'encontre de l'accusé, au motif que pour des raisons de sécurité, il n'a pu se rendre sur les lieux où auraient été commis les crimes, ni dans les localités concernées hors de Bangui⁹⁰. En outre, bien qu'il ait interrogé des membres des forces armées centrafricaines et des dirigeants centrafricains, il n'a pu entendre aucun membre du Mouvement de libération du Congo en RDC. Le pouvoir dont jouissait l'accusé à l'époque était aussi perçu par les autorités centrafricaines comme un obstacle majeur à la comparution de celui-ci devant leurs tribunaux⁹¹.

⁸⁷ J. Kleffner, *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions* (2008), p. 117.

⁸⁸ Voir *supra*.

⁸⁹ Arrêt du 11 avril 2006 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, CAR-OTP-0258, p. 0258.

⁹⁰ Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0009, CAR-OTP-0010-0107, p. 0111 et 0112.

⁹¹ Voir affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et autres*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA.

63. Pour ce qui est de l'incapacité, la Défense omet de mentionner dans sa requête les obstacles d'ordre pratique rencontrés dans le cadre des poursuites, se concentrant exclusivement sur la notion d'effondrement⁹². L'article 17-3 du Statut, toutefois, envisage deux situations distinctes : l'effondrement ou l'indisponibilité⁹³.

64. L'indisponibilité de l'appareil judiciaire centrafricain dû aux obstacles susmentionnés (paragraphe 64) a mis les autorités dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites au sens de l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut. Comme l'a souligné la Cour de cassation dans son arrêt du 11 avril 2006, les autorités judiciaires de la RCA n'étaient pas capables de mener véritablement à bien l'enquête et les poursuites, et cette incapacité était particulièrement marquée s'agissant des suspects résidant hors du territoire de la RCA⁹⁴.

65. La Défense soutient que les faits ne démontrent pas l'incapacité ou le manque de volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Elle soutient que cette « incapacité » reposait sur l'immunité, obstacle temporaire qui a ensuite disparu. Elle déclare en outre que les autorités centrafricaines ont continué à manifester la volonté de poursuivre l'accusé et ne sauraient en conséquence être considérées comme manquant de la volonté de mener véritablement à bien des poursuites⁹⁵. La Défense met en regard la présente affaire et l'inaction des autorités nationales constatée dans d'autres affaires portées devant la Cour⁹⁶. À ce sujet, elle soutient par ailleurs que c'est à tort que la Chambre préliminaire III a estimé que les

⁹² Requête de la Défense, par. 75 et suiv.

⁹³ Kleffner (2008), p. 155 ; Mohamed El Zeidy, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law* (2008), p. 226 ; Markus Benzing, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court: International Criminal Justice Between State Sovereignty and the Fight Against Impunity*, in *Max Planck Yearbook of United Nations Law* (2003), p. 614 ; Rapport d'expert informel, par. 49 ; Federica Gioia, *State Sovereignty, Jurisdiction, and 'Modern' International Law: The Principle of Complementarity in the International Criminal Court*, 19 LJIL (2006), p. 1095.

⁹⁴ Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2006 dans l'affaire État centrafricain contre Ange-Félix PATASSE et autres suite au pourvoi du 20 décembre 2004, CAR-OTP-0019-0258.

⁹⁵ Requête de la Défense, par. 100 et 109.

⁹⁶ Requête de la Défense, par. 101 à 108.

autorités centrafricaines avaient renoncé à poursuivre l'accusé et a déduit de ce fait un « manque de volonté »⁹⁷. Elle avance qu'une lettre adressée en août 2008 par le Président Bozizé au Secrétaire général de l'ONU établit la capacité et la volonté de l'État de mener à bien les poursuites⁹⁸.

66. Ces affirmations sont infondées. L'Accusation observe tout d'abord que le fait que les autorités centrafricaines, qu'il s'agisse du Gouvernement ou du pouvoir judiciaire, aient pu considérer que la situation découlait d'une incapacité ne lie pas la Chambre dans le cadre de l'examen auquel elle procède en toute indépendance pour statuer sur la recevabilité de l'affaire⁹⁹. Dès lors qu'une situation est déférée à la CPI, il revient aux Chambres de statuer sur toutes les questions relatives à la recevabilité¹⁰⁰. N'est pas non plus fondée en fait l'interprétation par la Défense de la décision de la Chambre préliminaire III¹⁰¹. Cette chambre n'a pas considéré que la situation découlait d'un manque de volonté : elle a constaté, en observant les faits, que les poursuites engagées au niveau national avaient été abandonnées, sans se pencher sur la question de savoir si c'était sous l'effet d'un manque de volonté ou d'une incapacité¹⁰². Enfin, la lettre du Président Bozizé, qui, on le remarquera, n'était pas adressée au Procureur ni à la Cour même, donne à entendre que l'enquête menée par la CPI sur les faits autres que ceux faisant l'objet des charges en l'espèce pouvait nuire aux efforts de réconciliation. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, cette lettre ne fait apparaître ni la capacité ni la volonté des autorités centrafricaines de mener véritablement à bien des poursuites à l'encontre de l'accusé au niveau national. L'Accusation rappelle qu'à ce jour, aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée par un État en vertu de l'article 19 du Statut.

⁹⁷ Requête de la Défense, par. 95 et suiv. *Fix cites*.

⁹⁸ Requête de la Défense, par. 113 et 114.

⁹⁹ Requête de la Défense, par. 87 et suiv.

¹⁰⁰ Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-377-tFRA, par. 45 et 51.

¹⁰¹ Requête de la Défense, par. 97.

¹⁰² ICC-01/05-01/08-14, par. 21 et 22.

67. L'Accusation souligne enfin que la Défense affirme ailleurs que l'appareil judiciaire centrafricain était devenu « inefficace, peu responsable, corrompu et dépendant de l'exécutif » après l'accession au pouvoir du général Bozizé¹⁰³. Cette affirmation, bien que fondée sur des accusations d'ordre politique, vient confirmer que le système judiciaire se trouvait à l'époque dans l'incapacité de mener véritablement à bien des poursuites contre l'accusé.

b. L'accusé n'a jamais été jugé devant les autorités de la République centrafricaine

68. L'article 17-1-c du Statut prévoit qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque la personne concernée « a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 » [non souligné dans l'original]. Comme il ressort du rappel des faits ci-dessus, l'accusé n'a pas été officiellement mis en accusation, et encore moins jugé¹⁰⁴. Un jugement par la Cour n'est pas non plus rendu impossible en vertu du principe *ne bis in idem*, lequel exige que l'intéressé ait déjà été déclaré coupable ou acquitté. Par conséquent, l'affaire n'est pas irrecevable au sens de l'article 17-1-c. De fait, et la Défense le reconnaît d'ailleurs dans la Requête, « le Procureur général en RCA avait constaté qu'aucune preuve n'existait pour tenir l'accusé responsable des crimes allégués [et donc qu'aucune accusation ne pouvait être portée] et qu'il avait subséquemment été fait appel de la cause – apparemment en vue de contourner le principe de *ne bis in idem* [...]»¹⁰⁵.

¹⁰³ Requête de la Défense, par. 181 et note de bas de page 113 (la citation se trouve dans la note).

¹⁰⁴ Voir *supra*, par. 14.

¹⁰⁵ Requête de la Défense, par. 173.

69. Toutefois, la Défense semble affirmer, en se fondant sur une interprétation contestable du Statut, que l'accusé a déjà été jugé en République centrafricaine. Elle étaye cette interprétation en citant au paragraphe 130 de la Requête des sources dont elle dénature le propos.

70. Dans le commentaire du Statut publié sous la direction de Triffterer, Tallgren et Reisinger Coracini renvoient à deux interprétations possibles de l'expression « a été jugé » qui figure dans les articles 17-1-c et 20-3 du Statut. D'une part, l'article 17-1-c peut renvoyer à des procédures auxquelles il a été mis fin après avoir atteint le stade du procès, y compris à toute décision rendue par la Cour après le transfert par l'autorité chargée des poursuites de la compétence de statuer¹⁰⁶. D'autre part, on peut considérer, à l'instar des travaux préparatoires, que les termes « condamnés ou acquittés » et l'expression « a été jugé » sont utilisés de manière interchangeable¹⁰⁷ pour s'appliquer à des situations dans lesquelles des juridictions nationales se sont prononcées au fond¹⁰⁸. Cela explique pourquoi ce raisonnement a perduré tout au long des négociations menées jusqu'à Rome, la différence fondamentale de formulation entre l'article 17-1-c et l'article 20-1-3 n'apparaissant en définitive que comme une conséquence accidentelle du processus de rédaction¹⁰⁹. Par

¹⁰⁶ Immi Tallgren/Astrid Reisinger Coracini, "Ne bis in idem", in Otto Triffterer (Dir. Pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article* (2^e éd., 2008), p. 689 et 690.

¹⁰⁷ Ibid., p. 690 et 691.

¹⁰⁸ Comme les auteurs le font observer, le projet de Statut présenté par la Commission du droit international (CDI) en 1994 contenait l'expression « a [déjà] été jugé » pour renvoyer au *bis* au regard des décisions rendues à la fois au niveau national et par la CPI. Le commentaire de la CDI explique qu'elle entendait régir les situations dans lesquelles des juridictions nationales ont « statué au fond ». La CDI a fait observer que, s'agissant de la CPI, il fallait voir tant dans un acquittement que dans une déclaration de culpabilité une décision finale empêchant toute poursuite ultérieure. Le Comité préparatoire sur la création d'une cour criminelle internationale soulignait également dans son rapport de 1996 que la protection « ne dev[r]ait s'appliquer qu'à l'effet de chose jugée, et non à l'abandon des poursuites pour raisons techniques », Ibid. ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarante-neuvième session, Supplément n°10, document de l'ONU A/49/10 (1994) (projet de Statut de la CDI de 1994, avec son commentaire), p. 118 ; Comité préparatoire, 1996, vol. 1, par. 170.

¹⁰⁹ Tallgren/ Reisinger Coracini, p. 691.

conséquent, les auteurs ont conclu qu'il reviendrait à la Cour de décider de la démarche à adopter¹¹⁰. La façon dont la Défense présente au paragraphe 130 de la Requête le dernier extrait des auteurs cités ci-dessus pour étayer ses arguments est par ailleurs trompeuse¹¹¹.

71. L'Accusation fait observer qu'aucune de ces deux interprétations ne permettrait de conclure que l'accusé « a été jugé » dans le cadre de procédures en RCA.

72. Le caractère contestable des arguments avancés par la Défense ressort également de leur incohérence intrinsèque. La Défense affirme d'une part que la décision du doyen des juges d'instruction portant ordonnance de non-lieu partiel à l'égard de l'accusé avait autorité de la chose jugée en ce qu'elle mettait définitivement fin à la procédure pénale engagée contre lui s'agissant des actes pour lesquels il est actuellement poursuivi par la Cour¹¹². Elle soutient d'autre part que les autorités centrafricaines auraient dû engager une nouvelle procédure contre l'accusé après que celui-ci a perdu son immunité¹¹³. Si, comme l'affirme la Défense, le principe *ne bis in idem* s'applique aux décisions ayant autorité de la chose jugée,

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Le passage pertinent dans le *Triffterer* dit ce qui suit : « [TRADUCTION] Quelle que soit la démarche adoptée par la Cour, il est clair qu'il sera impossible pour elle d'exercer sa compétence dès lors que les autorités nationales engageront des poursuites de bonne foi. C'est ce qui ressort des règles relatives à la recevabilité qui permettent la mise en œuvre du principe de complémentarité à l'article 17. La réponse à la question de savoir si la Cour sera empêchée d'exercer sa compétence en vertu du principe *ne bis in idem* dépendra de l'interprétation qu'elle donnera à l'expression "a été jugé". La CPI devra examiner soigneusement la décision rendue au niveau national, en tenant dûment compte également des dispositions nationales applicables concernant le principe *ne bis in idem* (article 21-1-c). », Ibid. Comme on le voit, lue dans ce contexte, la première phrase décrit le régime de complémentarité prévu aux alinéas a) à c) de l'article 17-1 en général, tandis que la troisième phrase touche au principe *ne bis in idem*, concernant lequel les auteurs signalent la nécessité d'une interprétation judiciaire. D'autres commentateurs souscrivent à l'idée que les articles 17-1-c et 20-3 font référence aux décisions finales rendues au fond par des juridictions nationales.

¹¹² Requête de la Défense, par. 126.

¹¹³ Ibid., par. 80 et 81.

comment une décision qui ne lie pas les autorités centrafricaines peut-elle lier la CPI aux fins de l'article 17-1-c du Statut ?

c. L'affaire est suffisamment grave pour que la Cour y donne suite

73. Le Statut ne définit pas le terme « grave » aux fins de l'examen de la recevabilité d'une affaire. Toutefois, la Chambre d'appel a refusé d'appliquer dans le cadre de son interprétation une norme juridique excessivement restrictive qui nuirait au rôle préventif ou dissuasif de la Cour¹¹⁴.

74. S'agissant de la gravité de l'affaire, la Défense avance quatre arguments principaux relatifs à : 1) la spécificité des charges ; 2) les critères d'évaluation de la gravité, y compris le processus de sélection des affaires ; 3) le mode de responsabilité et 4) l'insuffisance des éléments de preuve pour établir la responsabilité pénale de l'accusé.

75. Contrairement à ce qu'affirme la Défense¹¹⁵, les charges portées contre l'accusé pour crimes de guerre (trois chefs invoquant des viols, des meurtres et des actes de pillage) et crimes contre l'humanité (deux chefs invoquant des viols et des meurtres) répondent amplement au critère de gravité énoncé à l'article 19 du Statut.

76. La Défense soutient tout d'abord que le caractère vague des allégations — notamment le fait que toutes les victimes ne soient pas nommées et que tous les faits incriminés ne soient pas présentés précisément — a pour effet, à la fois, de grossir artificiellement la gravité de l'affaire et de faire apparaître que les charges ne sont pas suffisamment graves¹¹⁶. Il est à noter à titre préliminaire que c'est à tort que la

¹¹⁴ ICC-01/04-169, par. 69 à 79.

¹¹⁵ Requête de la Défense, par. 132 à 149.

¹¹⁶ Requête de la Défense, par. 135 et 137.

Défense lie cet argument du caractère vague des allégations à l'exception d'irrecevabilité. La Chambre d'appel a confirmé que « [c]e n'est pas dans le contexte d'une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 19-2-a du Statut qu'il convient de soulever des allégations d'atteintes aux droits de l'accusé au stade des poursuites. [...] Sauf s'ils se rapportent aux critères fixés à l'article 17, les préjudices et les violations allégués ne sauraient rendre une affaire irrecevable¹¹⁷. » Il n'est pas non plus nécessaire que la Chambre examine ces deux questions ensemble ; en effet, l'accusé a soulevé la question du caractère vague des allégations portées contre lui dans une autre demande pendante devant la Chambre¹¹⁸.

77. Ce moyen présuppose à tort que le fait de ne pas établir l'identité de victimes spécifiques, ni le nombre précis de crimes ou l'endroit où chacun a été commis, est pertinent pour la question en jeu. En fait, « l'ampleur même des crimes exclut "que l'on puisse exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes"¹¹⁹ ». En outre, c'est cette ampleur même qui confirme également que

¹¹⁷ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, 25 septembre 2009, par. 113. (Voir aussi *infra*, dans la section traitant de l'abus de procédure).

¹¹⁸ La Défense et l'Accusation ont toutes les deux déposé des conclusions sur cette question et attendent que la Chambre se prononce. Voir ICC-01/05-01/08-694-Conf-Exp-AnxA pour la Défense, et la réponse de l'Accusation ICC-01/05-01/08-731, déposée le 22 mars 2010. L'Accusation incorpore dans la présente réponse celle qui figurait dans le document déposé le 22 mars.

¹¹⁹ Voir l'affaire *Naletilic*, Arrêt, par. 24 ; voir aussi *Le Procureur c/ Kupreskic et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 89. Voir également *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17, *Appeals Judgment*, 13 décembre 2004, dans lequel la Chambre d'appel a indiqué que « [TRADUCTION] l'incapacité d'identifier les victimes n'est pas contraire au droit de l'accusé de connaître les faits matériels étayant les charges portées contre lui parce que, dans ces circonstances, sa capacité de préparer efficacement sa défense n'est pas subordonnée à la connaissance de l'identité de chacune des victimes alléguées. La Chambre d'appel rappelle que la situation est toutefois différente lorsque l'Accusation cherche à prouver que l'accusé a personnellement tué ou blessé une certaine personne donnée. [...] [L']Accusation ne saurait simultanément soutenir que l'accusé a tué une personne dont le nom est fourni et affirmer que l'"ampleur même" du crime empêchait d'identifier cette personne dans l'acte d'accusation. Bien au contraire, l'obligation faite au Procureur de communiquer des informations dans l'acte d'accusation est maximale lorsqu'il cherche à prouver que l'accusé a tué ou blessé une certaine personne. » (par. 73 et 74).

l'affaire repose sur des charges suffisamment graves pour être prise en considération par la Cour¹²⁰.

78. La Défense affirme également que les charges, telles qu'elles sont formulées, ne répondent pas aux critères pertinents permettant d'évaluer la gravité de l'affaire. L'Accusation a défini une série d'éléments afin de la guider dans son appréciation de la gravité de l'affaire sur la base des dispositions du Statut et du Règlement¹²¹, de ses documents de politique générale et de stratégie, de décisions rendues par la Cour et de la jurisprudence d'autres cours et tribunaux nationaux et internationaux. Ces éléments sont évalués conjointement, sans qu'aucun poids fixe ne soit attribué spécifiquement à chacun. Ils comprennent des considérations tant quantitatives que qualitatives et donnent des orientations au Procureur pour exercer son pouvoir d'appréciation¹²². Comme le précise la norme 29 du Règlement du Bureau du Procureur, les facteurs utiles à l'évaluation de la gravité d'un crime incluent l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact desdits crimes¹²³. Ce sont ces mêmes éléments que l'on retrouve dans le document de politique générale du Bureau du Procureur sur les intérêts de la justice, auquel la Défense fait référence dans ses écritures¹²⁴.

¹²⁰ Cela ne revient pas à souscrire à la position de la Défense, selon laquelle la gravité devrait être évaluée exclusivement en termes d'échelle. D'autres facteurs sont également importants : comme la Chambre préliminaire I l'a confirmé dans l'affaire *Abu Garda*, dans l'appréciation de la gravité d'une affaire, « les éléments que constituent la nature de l'attaque [présumée], la manière dont elle aurait été menée et ses répercussions sont essentielles ». Elle a aussi reconnu que la gravité d'une affaire ne devrait pas être appréciée exclusivement d'un point de vue quantitatif, mais également compte tenu des aspects qualitatifs des crimes. *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 31.

¹²¹ Voir, p. ex., les considérations énoncées à l'article 78-1 et à la règle 145 pour déterminer la gravité d'un crime et la situation personnelle de la personne reconnue coupable aux fins de la fixation de la peine.

¹²² *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, par. 31.

¹²³ Norme 29-2 du Règlement du Bureau du Procureur.

¹²⁴ Requête de la Défense, par. 138 ; *Policy Paper on the Interests of Justice* (ICC-OTP 2007), p. 5.

79. Le rappel des principaux faits présenté ci-après établit la gravité des crimes allégués sur la base des critères définis plus haut. Premièrement, les crimes ont été commis dans les zones les plus densément peuplées de la RCA (Bangui, Mungoumba, Bossembele, Damara, Bossemptele et Bozoum). Deuxièmement, ils ont été commis sur une période prolongée : bien que les combats les plus intenses et le plus grand nombre d'atrocités se soient produits, du moins à Bangui, durant les deux ou trois premières semaines, le conflit s'est poursuivi pendant cinq mois dans l'ensemble du pays. Troisièmement, l'échelle des crimes commis et le nombre de victimes étaient considérables : les crimes incluaient un grand nombre d'agressions sexuelles, des meurtres de civils et le pillage généralisé¹²⁵. Une source parle de 789 victimes, dont 293 victimes de viols (parmi les 533 personnes qui ont subi des viols ou d'autres formes de violence physique) et 256 victimes de pillages et de destructions de biens¹²⁶. Un autre témoin estime à près de 1 000 le nombre de victimes, la plupart ayant subi des viols, et décrit également des actes de pillage commis ouvertement et régulièrement¹²⁷. Ces crimes ont également été commis de manière particulièrement brutale et cruelle : par exemple, des hommes, des femmes et des enfants (âgés parfois de 11 ans seulement), tous civils, ont été violés et sodomisés chez eux, à l'école, dans les champs et dans des lieux publics ; des personnes ont subi des violences sexuelles sous la menace d'armes à feu, devant des membres de leur famille qui ont eux-mêmes été contraints d'y assister sous la menace d'armes à feu ; des viols collectifs ont eu lieu ; des civils ont été tués en essayant de résister à des pillages ou de se défendre ou de protéger les membres de

¹²⁵ Amnesty International, « République centrafricaine — Cinq mois de guerre contre les femmes », 10 novembre 2004, CAR-OTP-0011-0503, p. 0507 -EVD-P-00045 ; Radio France international (RFI), 18 février 2003, CAR-OTP-0031-0120, piste 01 : 1.20-2.50 -EVD-P-02165 ; Radio France international (RFI), 5 décembre 2002, CAR-OTP-0031-0099, piste 01 : 00:28-01:16, 02:10-03:10, 03:55- 09:10 -EVD-P-02258.

¹²⁶ Projet CAF/02/004, Assistance humanitaire aux femmes et filles victimes de viols et de violences inhérents aux conflits armés du 25 octobre 2002, Rapport d'activités 25 novembre 2002 au 31 décembre 2003, CAR-OTP-0030-0002, p. 0013, 0020 -EVD-P-00078.

¹²⁷ Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0006, CAR-OTP-0005-0099, p. 0103 -EVD-P-00098.

leur famille¹²⁸. En outre, ces crimes ont eu des répercussions considérables, diverses et durables sur les victimes et la communauté : des civils ont contracté le VIH ; d'autres ont été traumatisés psychologiquement par les attaques qu'ils ont subies ou auxquelles ils ont assisté ; certaines femmes sont désormais incapables d'avoir des enfants ; les victimes sont stigmatisées au sein de leur communauté ; des familles ont perdu certains des leurs ; des actes de pillage aveugle ont plongé de nombreuses personnes dans la misère. Enfin, les crimes reprochés ont été commis de manière systématique, généralisée et violente et suscitent de vives préoccupations dans la communauté internationale.

80. La Défense affirme également que, nonobstant le fait que le Statut prévoit la possibilité de mettre en cause la responsabilité d'un auteur en vertu de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ce mode de responsabilité fait que l'affaire n'est pas suffisamment grave au sens du Statut. La Chambre préliminaire a, à juste titre, rejeté explicitement cet argument¹²⁹. En outre, le rôle de commandement de l'accusé pourrait être considéré comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine appropriée¹³⁰. Une position d'autorité engendre des devoirs et une relation de confiance qui, si on la trahit ou en abuse, tendrait à entraîner une aggravation de la peine¹³¹. On a également déjà considéré que les supérieurs hiérarchiques qui ne s'acquittent pas de leur devoir de prévenir des crimes ou d'en punir les auteurs méritent une peine plus lourde que leurs subordonnés qui ont

¹²⁸ EVD-P-02359, CAR-OTP-0007-0500, p. 0514 et EVD-P-00045, CAR-OTP-0011-0503, p. 0511.

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 48.

¹³⁰ ICC-01/05-01/08-431, par. 9.

¹³¹ *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR 97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 ; *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement sur la sentence, 2 octobre 1998 ; *Le Procureur c. Clement Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-I-T, Jugement (sentence), 21 mai 1999, p. 15.

commis des crimes parce que, par leurs actes, ils ont donné l'impression qu'il toléraient/approuvaient ces crimes¹³².

81. Enfin, la Défense semble contester qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve fiables pour justifier la tenue d'un procès au pénal, en laissant entendre que les conclusions de la Chambre préliminaire concernant la responsabilité de l'accusé sont viciées ou inexactes. La gravité requise aux fins d'une décision juridictionnelle telle que la recevabilité de l'affaire est une question totalement distincte du caractère suffisant des éléments de preuve nécessaires pour conclure à la responsabilité pénale. Les arguments de fond sur la nature de la responsabilité pénale de l'accusé ont trait au règlement de l'affaire qui a lieu à l'issue du procès. La Chambre ne saurait en préjuger à ce stade de la procédure dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire.

D. Abus de procédure

82. La Défense demande également la suspension de la procédure pour abus de procédure. Elle affirme que les droits de l'accusé ont été enfreints pour les raisons suivantes : 1) l'Accusation a omis de communiquer des éléments de preuve relatifs aux contacts qu'elle avait eus avec des membres du Gouvernement et des autorités judiciaires de la RCA et qui pourraient apparemment apporter certaines indications sur l'application du principe de complémentarité en l'espèce¹³³ ; 2) il y a eu abus de la procédure à des fins politiques¹³⁴ ; et 3) l'accusé a été remis à la Cour par des moyens illégaux¹³⁵. Selon la Défense, ces violations portent une telle atteinte à l'intégrité de la procédure qu'il est impossible pour l'accusé de bénéficier d'un procès équitable, et

¹³² *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 789. L'Accusation fait également référence aux conclusions tirées par la Chambre préliminaire II dans sa décision relative à la confirmation des charges.

¹³³ Requête de la Défense, par. 154 à 170.

¹³⁴ Ibid., par. 171 à 186.

¹³⁵ Ibid., par. 187 à 196.

offusquent à tel point le sentiment de justice de la communauté internationale qu'il convient de mettre un terme à la procédure¹³⁶.

83. La Défense soulève ce grief en vertu de l'article 19-2-a du Statut, autrement dit elle l'incorpore dans l'exception d'irrecevabilité de l'affaire¹³⁷. Ce faisant, elle fait fi de la déclaration de la Chambre d'appel selon laquelle des violations des droits de l'accusé au cours des poursuites ne peuvent être invoquées dans le contexte d'une exception d'irrecevabilité que *si elles ont trait aux critères définis à l'article 17* : « [c]e n'est pas dans le contexte d'une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 19-2-a du Statut qu'il convient de soulever des allégations d'atteintes aux droits de l'accusé au stade des poursuites. [...] Sauf s'ils se rapportent aux critères fixés à l'article 17, les préjudices et les violations allégués ne sauraient rendre une affaire irrecevable¹³⁸. »

84. Sur le fond, l'Accusation soutient qu'aucun des moyens avancés n'est pertinent pour se prononcer sur la recevabilité de l'affaire parce qu'aucune des questions soulevées n'entre dans le champ d'application des articles 17 et 19 du Statut¹³⁹. Le premier (alléguant la non-communication d'éléments de preuve) est une question qui doit être — et a été — débattue séparément. De même, les prétendues raisons politiques qui seraient derrière le renvoi de la situation par la RCA (deuxième moyen) et le fait que la Défense n'a pas pu prendre connaissance des informations présentées à l'appui de demande de mise en détention provisoire (troisième motif) ne sont pas utiles pour se prononcer sur la recevabilité de l'affaire. En d'autres termes,

¹³⁶ Requête de la Défense, par. 150 à 152.

¹³⁷ Requête de la Défense, par. 1.

¹³⁸ ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, 25 septembre 2009, par. 113. Les erreurs de procédure peuvent également être invoquées dans le contexte d'une exception d'irrecevabilité dans la mesure où elles « [TRADUCTION] compromettent [...] la décision sur la recevabilité de l'affaire », *Le Procureur c. Kony et autres, Judgment on the appeal of the Defence against the "Decision on the admissibility of the case under article 19 (1) of the Statute" of 10 March 2009*, ICC-02/04-01/05-408 OA3, 16 septembre 2009, par. 47 et 51.

¹³⁹ Dans l'arrêt *Kony* susmentionné, la Chambre d'appel a examiné des allégations de vices de procédure concernant une décision rendue en vertu de l'article 19 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de réexamen. La situation est différente en l'espèce puisque a) aucune décision n'a été rendue, et b) la Chambre de première instance n'a pas de fonction corrective.

et même si la Défense avait raison, aucun de ces moyens ne peut rendre l'affaire irrecevable. En tant que moyens de contestation au fond de la recevabilité de l'affaire, ces moyens sont inopportuns et devraient donc être rejetés pour cette raison de procédure.

85. Même à supposer qu'il soit opportun d'inclure ces questions dans la présente exception d'irrecevabilité, la Défense ne démontre nullement en quoi l'une quelconque des violations alléguées a porté atteinte aux droits de l'accusé, et encore moins en quoi elle empêche celui-ci de bénéficier d'un procès équitable, notamment de préparer sa défense. Dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre d'appel, en l'absence de cette iniquité fondamentale et irréparable, la Chambre ne saurait faire droit à une demande de suspension de la procédure pour abus de procédure¹⁴⁰.

1. L'Accusation a communiqué toutes les pièces relatives à la recevabilité de l'affaire

86. La Défense soutient que l'Accusation ne lui a pas communiqué certaines informations relatives à une mission conduite en novembre 2005 par des représentants de la Cour en RCA – quatre mois après que les autorités centrafricaines ont renvoyé l'affaire à la Cour – ce qui a porté préjudice à l'accusé en compromettant la préparation de son exception d'irrecevabilité¹⁴¹. La mission s'est déroulée dans le cadre de l'examen préliminaire de la situation. Aucune enquête officielle n'était encore ouverte, et l'Accusation avait informé la Chambre que la mission avait pour but « de poursuivre l'analyse préliminaire et de se concentrer, en particulier, sur la collecte d'informations complémentaires relatives à la conduite des procédures

¹⁴⁰ Au contraire, voir la Requête de la Défense, par. 199. Voir *Le Procureur c. Lubanga*, arrêt relatif à l'appel interjeté contre la décision relative à l'exception d'incompétence, ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 37 et 39 ; voir aussi *Le Procureur c. Lubanga*, motifs de la décision relative à la demande de suspension, ICC-01/04-01/06-844 OA8, 9 mars 2007, par. 10.

¹⁴¹ Requête de la Défense, par. 170.

nationales avant le renvoi¹⁴² ». La Défense affirme également que c'est de façon très inopportune que les représentants de l'Accusation ont rencontré les autorités judiciaires de la RCA afin de discuter de la question de la recevabilité de l'affaire alors que les tribunaux centrafricains n'avaient pas encore statué sur les appels en instance, et que ces contacts ne sont pas prévus dans le Statut ou validés par les recommandations d'un expert extérieur¹⁴³.

87. L'essentiel du grief tient à ce que l'Accusation est tenue (et l'était en 2005) d'établir un compte rendu de ses réunions au moment où elles se tiennent même avant qu'une enquête soit ouverte¹⁴⁴ ; or, aucun rapport de mission de la rencontre de novembre 2005 n'a été préparé. Ce manquement à réunir des informations, puis à les communiquer, constitue un abus de procédure. La Défense ajoute que l'Accusation a admis que les comptes rendus de la mission feraient partie du matériel d'enquête susceptible d'être communiqué¹⁴⁵.

88. En premier lieu, l'Accusation est tenue en droit de communiquer à la Défense les informations qui pourraient être nécessaires à sa préparation, hormis les documents internes. Concernant la mission de novembre 2005, des notes ont été prises et un rapport a été préparé. Les notes aussi bien que le rapport constituent des documents internes qui ne font pas l'objet d'une obligation de communication aux termes de la règle 81-1 du Règlement. Celle-ci dispose sans ambiguïté que les documents internes « n'ont pas à être communiqués ». De plus, ce principe a été confirmé à l'occasion de précisions apportées par la présente Chambre¹⁴⁶ et la

¹⁴² ICC-01/05-7-tFRA, par. 16.

¹⁴³ Requête de la Défense, par. 164 à 167.

¹⁴⁴ Requête de la Défense, par. 160 à 163. La Défense estime qu'une telle obligation serait conforme à la législation de certains États, comme par exemple le *British Criminal Procedure and Investigations Act* de 1996, auquel il conviendrait, selon elle, de se référer en l'espèce.

¹⁴⁵ Requête de la Défense, par. 159.

¹⁴⁶ Statuant sur la requête de la Défense aux fins de communication de « [TRADUCTION] documents internes importants », la présente Chambre a jugé que « les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie [...] dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont

Chambre de première instance I¹⁴⁷. En outre, le procès-verbal (qui traduit le terme *minutes* employé dans la version anglaise) se distingue des notes manuscrites à caractère non officiel. Si un « procès-verbal » rend compte officiellement du contenu d'une réunion ou d'un débat¹⁴⁸, des notes ne reproduisent pas *in extenso* les propos tenus et contiennent en général des informations supplémentaires relatives, notamment, à la mise en état d'une affaire et qui, en vertu de la règle 81-1, n'ont donc pas à être communiquées¹⁴⁹.

89. Néanmoins, si les notes et mémoires internes eux-mêmes « n'ont pas à être communiqués », toutes les informations factuelles pertinentes issues de la réunion et portant sur la question de la recevabilité ont été communiquées à la Défense, notamment : 1) le dossier de la procédure entamée devant les juridictions pénales de Bangui, et 2) le rapport établi à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III

pas à être communiqués » conformément à la règle 81-2. Voir ICC-01/05-01/08-632, 2 décembre 2009, par. 34.

¹⁴⁷ Voir *Redacted Decision on the 'Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information' of 5 December 2008*, ICC/01/04-01/06-1924-Anx2, 2 juin 2009, par. 31. La Chambre de première instance I a autorisé certaines suppressions après avoir expliqué que les documents internes au sens de la règle 81-1 « [TRADUCTION] comprennent notamment les recherches juridiques entreprises par une partie et les théories qu'elle a développées, les différentes stratégies par elle envisagées et les orientations qu'elle pourrait donner à son enquête. En outre, la Chambre s'est assurée que les documents concernés consistaient uniquement en des documents internes de l'Accusation, et les suppressions n'ont été autorisées que dans la mesure où l'information n'était pas de celle dont le Statut impose la communication. Il doit être souligné que les pièces couvertes par cette disposition peuvent être des documents entiers ou des parties de document. » Elle a également déclaré que « [TRADUCTION] [l]es informations relatives aux objectifs des entretiens préliminaires et des techniques d'enquête de l'Accusation » devaient « être considérées comme étant des informations internes établies par l'Accusation en rapport avec l'enquête qu'elle mène en l'espèce ». Voir ICC-01/04-01/07-568, 9 juin 2008, par. 31 à 37. De même, « les conclusions et recommandations des enquêteurs du Bureau du Procureur, formulées à l'issue des entretiens avec les témoins en question » sont protégées. Voir ICC-01/04-01/07-249-tFRA, 5 mars 2008, par. 46 à 49 ; ICC-01/04-01/07-361-tFRA, 3 avril 2008, par. 50 à 53.

¹⁴⁸ Le terme *minutes* est défini comme suit : « [TRADUCTION] 1. Actes, ou notes qui rendent compte de travaux ou de délibérations. 2. Droit parlementaire. Le compte rendu officiel des débats d'une assemblée délibérative, approuvé (et corrigé, si nécessaire) par l'assemblée – Également désigné par les termes *journal*; *record*; *report* » ; ou « [TRADUCTION] 1. Un compte rendu résumé des sujets abordés pendant une réunion. 2. Une note officielle ». Voir *Black's Law Dictionary*, p. 1018 et *Oxford English Dictionary* (http://www.askoxford.com/concise_oed/minute_3?view=uk) respectivement.

¹⁴⁹ Voir ICC-01/05-01/08-632, 2 décembre 2009, par. 34.

demandant à l'Accusation des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en RCA¹⁵⁰.

90. En deuxième lieu, l'Accusation n'a jamais déclaré ni admis que tout élément (tel que les comptes rendus) résultant de cette mission préalable à l'enquête ferait partie de l'enquête¹⁵¹. Ce que la Défense interprète comme une absence de refus, et sans doute de ce fait comme un consentement, n'exprimait pas un accord avec la position de la Défense, c'était une simple réponse factuelle l'informant que l'Accusation n'était pas en possession des procès-verbaux ou de la correspondance constituant un compte rendu des faits se rapportant à la question de la recevabilité¹⁵². D'ailleurs, l'Accusation a informé la Chambre que la mission avait été entreprise dans le but « de poursuivre l'analyse préliminaire et de se concentrer, en particulier, sur la collecte d'informations complémentaires relatives à la conduite des procédures nationales avant le renvoi¹⁵³ ».

91. En troisième lieu, il était tout à fait opportun que les représentants de l'Accusation effectuent cet examen préliminaire et évaluent l'information pertinente aux fins de déterminer s'il existait une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête¹⁵⁴. Rencontrer les autorités judiciaires compétentes était non seulement une démarche sensée de la part de l'Accusation mais aussi un devoir, afin de s'assurer dûment de la recevabilité de l'affaire devant la Cour.

¹⁵⁰ ICC-01/05-7-tFRA, 15 décembre 2006.

¹⁵¹ Requête de la Défense, par. 159.

¹⁵² Requête de la Défense, par. 158.

¹⁵³ ICC-01/05-7-tFRA, par. 16.

¹⁵⁴ L'Accusation a suivi les procédures définies dans l'annexe à son document de politique générale, comme indiqué au paragraphe 8 du Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, ICC-01/05-7-tFRA. La Section 3 du Règlement du Bureau du Procureur régit (en conformité avec l'annexe) l'examen et l'évaluation préliminaires des renseignements, préalablement à l'ouverture de toute enquête officielle (Section 4). Ce Règlement a été adopté le 23 avril 2009 en vertu de l'article 42-2 et de la règle 9.

92. Enfin, les exemples tirés des sources nationales auxquels se réfère la Défense aux fins d'alléguer un manquement à communiquer des éléments de preuve entraînant un abus de procédure et un procès inéquitable différent de la présente espèce et ne lui sont pas applicables¹⁵⁵. La décision dans l'affaire *Lubanga*, censée étayer la même thèse, traite aussi d'une situation différente : la non-communication de pièces potentiellement à décharge couvertes par des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut¹⁵⁶.

2. Le Procureur s'est acquitté de ses obligations en toute impartialité

93. La Défense allègue que les poursuites engagées devant les juridictions nationales contre Patassé et l'accusé étaient « le résultat d'un exercice politiquement motivé¹⁵⁷ » et que les autorités de la RDC considéraient la remise de l'accusé à la Cour de La Haye comme une façon de neutraliser un adversaire politique¹⁵⁸. Elle laisse entendre en outre que les autorités de la RDC faisaient « partie d'un projet en cours » avec Patassé, que des victimes avaient été encouragées à porter plainte contre l'accusé et les troupes du MLC¹⁵⁹, que le Procureur n'aurait pas dû rencontrer les autorités judiciaires de la RCA¹⁶⁰, et que le Procureur s'est déplacé en personne en

¹⁵⁵ Requête de la Défense, par. 168, note de bas de page 103 : dans les affaires *R v. Birmingham & Others* et *R v. Felham Magistrates Court ex part Ebrahim and Mouat v DPP*, les pièces réclamées par la Défense (des enregistrements vidéo) avaient disparu ou n'avaient pas été saisies. Dans l'affaire *R v. Altaf Hussain*, l'instance n'a pas été suspendue, car il existait d'autres voies permettant la tenue d'un procès équitable. En l'espèce, on n'a perdu ni omis de saisir aucune pièce et aucun préjudice envers l'accusé n'est à déplorer.

¹⁵⁶ *Le Procureur c. Lubanga*, Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA. Voir Requête de la Défense, par. 168, note de bas de page 104.

¹⁵⁷ Requête de la Défense, par. 171 et 172.

¹⁵⁸ Requête de la Défense, par. 174 et 175.

¹⁵⁹ Ibid., par. 178 et 179.

¹⁶⁰ Ibid., par. 164.

RDC (à la suite de la mise en accusation de Thomas Lubanga)¹⁶¹. La conjugaison de tous ces facteurs, selon la Défense, incite à penser que l'Accusation s'est conduite de manière inacceptable, notamment en participant à une machination politique visant à engager des poursuites contre l'accusé et en créant une apparence de partialité¹⁶².

94. Ces affirmations manquent de tout fondement matériel et sont sans objet pour les procédures engagées devant la Cour. La Défense n'a pas non plus montré quel préjudice irréversible il pourrait en résulter, qui priverait l'accusé d'un procès équitable.

95. En même temps, la Défense, en alléguant un abus de procédure pour collusion avec les autorités de la RCA, contredit son argument de fond relatif à la recevabilité de l'affaire. Elle commence par avancer que les actions judiciaires internes intentées contre l'accusé n'étaient pas objectives (mais animées de mobiles politiques)¹⁶³ pour ensuite prétendre que les autorités nationales ont facilité le renvoi devant la CPI de ce qui était en fait une véritable affaire en mettant fin aux poursuites¹⁶⁴. Premièrement, si les procédures judiciaires internes étaient effectivement illégitimes, l'affaire est recevable devant la Cour en vertu de l'article 17-1-b du Statut. Si, en revanche, la RCA et la RDC voulaient que l'accusé soit poursuivi devant la CPI et, pour cette raison, avaient choisi de ne pas engager de poursuites contre lui¹⁶⁵, l'argument avancé est alors que les États qui auraient pu ou dû exercer leur compétence ont refusé de le faire pour des raisons politiques. Or, c'est précisément pour cette raison également que la CPI a été créée, pour éliminer la possibilité d'une impunité et faire respecter l'état de droit là où les autorités nationales ont choisi de

¹⁶¹ En outre, la visite du Procureur et du procureur adjoint en RDC après la remise de Thomas Lubanga était de notoriété publique. Voir : <http://www.icccpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2006/icc%20prosecutor%20and%20deputy%20prosecutor%20visit%20kinshasa> (*A contrario*, par. 177).

¹⁶² Ibid., par. 177, 180 à 185.

¹⁶³ Requête de la Défense, par. 171 et 172.

¹⁶⁴ Requête de la Défense, par. 179.

¹⁶⁵ Requête de la Défense, par. 171 à 177.

ne pas agir. Par conséquent, lorsque l'Accusation intervient pour combler cette lacune, elle ne crée pas une « apparence de partialité » ; elle joue au contraire son rôle.

96. Le reste de l'argumentation consiste essentiellement en allégations totalement infondées¹⁶⁶. Nulle part, la Défense n'explique en quoi l'Accusation a enfreint ses obligations légales après avoir ouvert l'enquête en mai 2007, ou en quoi elle a agi d'une manière dénotant la partialité avant cette date¹⁶⁷. Rien ne vient étayer les allégations d'une « action concertée » entre l'Accusation et les autorités de la RCA et de la RDC entraînant une conduite injustifiée visant à renvoyer l'affaire devant la Cour¹⁶⁸. La Chambre d'appel a affirmé que « [l]a simple connaissance par le Procureur des enquêtes menées par les autorités congolaises ne prouve pas qu'il ait

¹⁶⁶ L'Accusation rappelle que le conseil « maintient un degré élevé de compétence en ce qui concerne le droit applicable devant la Cour », et « ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur, la Cour » car il est « personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client ». Voir Code de conduite professionnelle des conseils, article 7-2 (« Exercice de la profession de conseil ») et article 24-3 et 24-2 (« Obligations envers la Cour ») respectivement.

¹⁶⁷ La jurisprudence du TPIR citée dans la note de bas de page 114 ne ressemble en rien à l'espèce. De plus, les allégations de partialité avancées par la Défense ont été écartées par la Chambre d'appel dans les deux cas. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Akayesu* notamment, la Chambre d'appel a rejeté le motif d'appel de la Défense parce que ses arguments étaient formulés en termes vagues et parce que, « [à] aucun moment, Akayesu n'a expliqué pourquoi le Juge Kama aurait voulu protéger le témoin interrogé et pourquoi il la croyait par avance. La Chambre d'appel ne peut donc répondre à des allégations aussi graves en l'absence de tout argument à leur appui ». La Chambre d'appel fait observer par ailleurs que les propos contestés du juge auraient dû être replacés dans leur contexte véritable (voir par. 204 et 205).

¹⁶⁸ *A contrario*, Requête de la Défense, par. 196. Les faits et les infractions décrits dans les sources citées ne ressemblant en rien à l'affaire présente, on ne peut rien en déduire qui lui soit applicable : dans l'affaire *R. v Horseferry Road Magistrates Court ex parte Bennet*, le rapatriement de l'accusé au Royaume-Uni s'était effectué au mépris des règles applicables en matière d'extradition et en violation du droit international et du droit interne de l'État où il avait été retrouvé. Dans *R. v Mullen*, l'accusé avait également fait l'objet d'une extradition illégitime. Cependant, il est intéressant de noter que, dans ce dernier cas, la Cour a déclaré que les infractions à la loi ne donnent pas toutes lieu à suspension des poursuites, car la gravité du crime ou du délit peut l'emporter sur la violation : « [TRADUCTION] il ne faudrait en aucun cas inférer de ce jugement qu'il ne puisse exister des cas [...] où la gravité du crime ou du délit est telle comparée à la nature de l'abus de procédure que le juge exercerait à bon droit son pouvoir discrétionnaire en autorisant que des poursuites soient engagées ou une condamnation prononcée en dépit d'un abus de procédure lié à la présence de l'accusé devant le tribunal. »

joué un rôle dans la manière dont elles ont été menées ni dans le choix des moyens utilisés, y compris la détention à cet effet¹⁶⁹ ».

97. Deuxièmement, la thèse selon laquelle les autorités centrafricaines ont eu tort de renoncer à exercer leur compétence au profit de la Cour, même si elle était vraie, manque singulièrement de pertinence, car il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur ce qui motive un État à lui déférer une situation, pas plus qu'elle ne peut contraindre un État à entamer une enquête ou des poursuites.

98. En outre, comme l'a affirmé la Chambre d'appel, la renonciation d'une juridiction nationale à sa compétence n'est pas susceptible de déclencher dans tous les cas la compétence de la Cour¹⁷⁰. Le Statut impose des conditions et des contrôles stricts afin de garantir que seuls les crimes les plus odieux et les plus graves relevant de la compétence de la Cour et recevables au titre de l'article 17 fassent l'objet d'une enquête ; qu'un mandat d'arrêt soit requis et délivré à l'encontre du ou des suspects ; et que les charges soient confirmées avant de passer au stade du procès¹⁷¹. La jurisprudence nationale citée par la Défense au paragraphe 180 confirme cette position¹⁷².

3. La remise de l'accusé à la Cour s'est effectuée de manière régulière

¹⁶⁹ ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006, par. 42.

¹⁷⁰ Ibid., par. 85.

¹⁷¹ On trouvera une explication des différentes normes d'administration de la preuve applicable aux stades du mandat d'arrêt et de la confirmation des charges dans le *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the 'Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-73-OA, 3 février 2010, par. 30.

¹⁷² La Défense a extrait sélectivement une citation de *Sharma v. Brown-Antoine and others* en omettant d'autres principes énoncés dans la même source. Il y est notamment déclaré que « [TRADUCTION] les officiers de police et les procureurs engagés dans l'instruction de présumées infractions et l'exercice de poursuites [ont le devoir] de faire preuve d'une capacité de jugement indépendante, objective et professionnelle dans l'appréciation des faits de chaque espèce ». Dans le cas présent, le Bureau du Procureur et les Chambres de cette Cour se sont assurés que les dispositions statutaires qui encadrent les étapes précédant le procès ont été suivies.

99. La Défense déforme à nouveau les faits de la cause¹⁷³ et conjecture sur les informations présentées par le Procureur à l'appui d'une requête aux fins de l'arrestation provisoire de l'accusé en vertu de l'article 92 du Statut¹⁷⁴.

100. Premièrement, contrairement à ce qu'avance la Défense¹⁷⁵, la Chambre préliminaire III n'a pas rejeté la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ; elle a demandé un supplément d'information¹⁷⁶. Elle a ensuite fait droit à la requête le 10 juin 2008¹⁷⁷.

101. Deuxièmement, le grief selon lequel la demande d'arrestation provisoire était dénuée de fondement a été soulevé devant la Chambre préliminaire¹⁷⁸ et devant la présente Chambre, dans le contexte de la mise en détention, et n'a pas été jugé pertinent¹⁷⁹. Les mêmes principes (défaut de pertinence) valent pour la présente requête en irrecevabilité de l'affaire et en suspension définitive des poursuites.

102. Sur le fond, la Défense n'a démontré l'existence d'aucune irrégularité dans l'arrestation provisoire de l'accusé et son transfèrement depuis la Belgique deux semaines plus tard, et encore moins le préjudice qui aurait pu en résulter et rendrait

¹⁷³ Requête de la Défense, par. 187 et 188.

¹⁷⁴ Requête de la Défense, par. 189 à 196.

¹⁷⁵ Requête de la Défense, par. 187 et 188.

¹⁷⁶ *Decision requesting additional information in respect of Prosecution's Application for Warrant of Arrest under Article 58*, ICC-01/05-01/08-27, 21 mai 2008, reclassée « public » en application de la décision ICC-0A/05-01/08-20.

¹⁷⁷ ICC-01/05-01/08-14. Ainsi qu'un nouveau mandat d'arrêt se substituant entièrement au précédent décerné le 23 mai 2008 : ICC-01/05-01/08-15.

¹⁷⁸ L'Accusation a présenté ses arguments à l'appui d'une application de l'article 92 lors de l'audience *ex parte* tenue devant la Chambre préliminaire le 23 mai 2008 (transcription anglaise de l'audience : ICC-01/05-T-1-ENG ET WT 23-05-2008).

¹⁷⁹ La Défense le reconnaît dans sa Requête, note de bas de page 115. Voir les observations de l'Accusation dans la transcription anglaise ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG, p. 13, lignes 18 – p. 15, lignes 16. La Chambre a déclaré que « [TRADUCTION] même si toutes les informations n'avaient pas été fournies à la Défense sur cette question ou même si des informations incorrectes avaient été fournies à la Chambre préliminaire au moment opportun lors de la procédure, aucun de ces deux facteurs n'invaliderait les motifs sous-tendant la décision de la Chambre préliminaire s'agissant de la mise en détention, décision rendue le 14 avril 2009 ». ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG, p. 26, lignes 13 à 17.

le procès inéquitable. C'est pourquoi l'Accusation estime que, la Défense ne pouvant se prévaloir d'aucun droit véritable ou de la poursuite d'aucune fin légitime, elle n'a pas le droit d'obtenir la communication des sources des renseignements qui ont justifié la demande d'arrestation provisoire. Ces renseignements n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement. En outre, les sources de l'Accusation sont normalement couvertes par la règle 81-2 du Règlement, étant donné que leur communication serait préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir¹⁸⁰.

V. Conclusion

103. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation sollicite de la Chambre qu'elle rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et déclare recevable l'affaire concernant l'accusé.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 29 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸⁰ ICC-01/05-01/08-T-18-Red-ENG, p. 15, lignes 1 à 4.